



MONOGRAPHIE
DE LA COMMUNE DE
CARLUCET

PAR
J. MEULET

INSTITUTEUR PUBLIC

MÉDAILLE DE BRONZE DECERNÉE PAR LA SOCIÉTÉ DES ETUDES DU LOT



J. GIRMA, LIBRAIRE - EDITEUR
BOULEVARD GAMBETTA
CAHORS 1891



ACADÉMIE DE TOULOUSE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

DÉPARTEMENT
DU LOT
INSPECTION PRIMAIRE
DE GOURDON

Gourdon, le 10 mai 1891.

Mon cher Instituteur,

Je suis heureux de vous exprimer toute la satisfaction que j'ai éprouvée en lisant votre travail.

La monographie de votre commune est substantielle et complète.

J'espère que vous aurez de nombreux imitateurs ; nous aurons ainsi une histoire locale très détaillée et fort intéressante.

Agréer, mon cher Instituteur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

L'Inspecteur primaire,
VERDIER.

A Monsieur Meulet, Instituteur à Carlucet.

**INSPECTION
ACADÉMIQUE
DU LOT**

UNIVERSITÉ DE FRANCE

Cahors, le 15 mai 1891.

Monsieur l'Instituteur,

J'ai lu avec le plus vif intérêt la Notice historique et statistique de la commune de Carlucet que vous avez bien voulu soumettre à mon appréciation. Ce travail, puisé tout entier aux sources les plus rares m'a paru bien ordonné, aussi instructif que substantiel, et je ne puis que vous féliciter d'utiliser vos loisirs à faire revivre, en des traits si exacts, l'histoire de cette belle commune, que ses enfants, vous le dites avec raison, doivent connaître aussi bien que l'histoire et la géographie de la France en général.

Ce sera votre honneur, Monsieur l'Instituteur, de leur en avoir fourni le moyen par une étude aussi consciencieuse et aussi approfondie.

Veillez agréer, Monsieur l'Instituteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur d'Académie,
H. RÉMOND.

Monsieur Meulet, Instituteur, à Carlucet.

De longues veillées passées à déchiffrer de vieux parchemins, souvent illisibles, mais toujours intéressants m'ont permis de collectionner quelques notes sur l'histoire de cette chère commune, qu'à mes yeux, les enfants ne doivent pas plus ignorer que l'histoire et la géographie de la France en général.

MEULET.

PREFACE

Nos campagnes se dépeuplent, nos villages s'étiolent. C'est, hélas! un phénomène général ! Mais, par un choc en retour, on y revient après les avoir quittés, et on ressent alors comme un regret un peu coupable. On voudrait se racheter en quelque sorte, devant ces maisons en ruines, témoins d'une ancienne prospérité et d'un potentiel humain important.

Aussi, voit-on des amoureux de leur ancien village, des visiteurs parfois venus de loin, séduits par la beauté du site et la clémence du ciel, restaurer ou acheter ces vieilles demeures. Dans le bourg et dans les hameaux, on voit s'élever progressivement des maisons rénovées dans le style de l'habitat quercynois et caussenard. C'est ce qui s'est passé à *Carlucet*, village typique du causse entre *Gourdon* et *Gramat*.

Un jeune Figeacois est venu ici tenter l'aventure et la chance. D'une vieille maison, il a fait une demeure confortable. D'autres l'ont imité, ou l'avaient devancé, et *Carlucet* est en passe de vivre une vie nouvelle avec un sang nouveau : des Belges, des étrangers avides d'espace, d'air pur et de soleil, et aussi des gens de la grande ville fuyant une atmosphère devenue déprimante.

Tous ces nouveaux venus se sont interrogés sur le passé d'un village devenu « leur village ». On a contacté les gens du pays, on a recherché des documents, et on a trouvé!

En 1890, *Carlucet* a eu la chance d'avoir un instituteur de valeur, alliant la conscience professionnelle à un amour pour cette localité qui était devenue sa « Patrie ». Il eut le désir d'en dresser la monographie, évoquant le passé et décrivant les aspects de la vie paysanne à la veille de notre XXème siècle. Il faut dire que les responsables de « l'Instruction Publique » encourageaient un tel travail de recherche, propre à exalter l'amour de la petite Patrie afin de mieux servir la France.

C'était l'époque de l'élan culturel donné par l'institution de l'école laïque et gratuite porteuse d'espoir pour une « réforme intellectuelle et morale » après l'humiliation de la défaite de 1870.

Cette monographie nous montre le cheminement du devenir de *Carlucet*, à l'origine une famille gauloise venue de la Gaule cisalpine où elle avait d'abord émigré, puis un développement dont le point culminant sera, en 1790, la consécration de *Carlucet* comme chef-lieu de canton ! Développement non sans à-coups, car il avait fallu subir les vicissitudes féodales et monacales et aussi les catastrophes naturelles et les guerres obligeant parfois de repartir à zéro !

L'originalité de la monographie due à *M. Meulet*, ce qui fait d'ailleurs ses qualités et ses défauts, c'est qu'elle fait appel non à la spéculation fondée sur la légende ou l'imaginaire, mais sur des témoignages d'archives. Dans leur sécheresse relative, ces documents ont une valeur historique qui dépasse l'intérêt purement local. Ils nous éclairent avec précision sur les mœurs et la langue en pays d'Oc.

Nous ne doutons pas de l'intérêt et du succès que rencontrera la réédition de la *Monographie de Carlucet* heureusement entreprise par Francis Séguin et Claire Bergougnoux, deux jeunes dont l'enthousiasme est un témoignage éloquent de la volonté des nouvelles générations à rattacher le présent au passé ! Nous souhaitons qu'elle contribue à une certaine promotion, à un renouveau de la localité et du pays alentour.

Ce sera la meilleure façon d'honorer la mémoire de son auteur et d'exaucer son vœu :

« Inspirer aux jeunes générations l'amour du sol natal pour donner à leur petite patrie un nouvel aspect et une plus grande prospérité. »

André SORS

Membre délégué
De la Société des Etudes du Lot
18 Janvier 1980



MONOGRAPHIE

DE LA

COMMUNE DE CARLUCET

Notice historique et statistique de la commune de Carlucet — Origine et étymologie du nom.

La tradition locale rapporte que cette commune a été fondée au commencement du IX^e siècle par une famille venue d'au delà des Alpes, de la province appelée depuis le Piémont.

Il paraît que cette famille avait émigré pour fuir la domination tyrannique d'un puissant seigneur de la contrée, Carolus ater, que ses cruautés firent surnommer *aper, sanglier*.

Pourquoi, leur demandait-on, avez-vous quitté votre patrie? — Carolus civit, Charles nous a chassés, répondaient-ils. Carolus civit, de là le nom de Carlucet donné au lieu qu'ils habitèrent.

Telle serait, d'après quelques-uns, l'étymologie du nom. D'autres, toutefois, sans rien changer à la dérivation, expliquent la légende d'une autre façon.

Tout le monde sait que le pays situé au delà des Alpes fut appelé par les Romains, Gaule Cisalpine, à cause des nombreuses colonies qui s'y établirent aux diverses époques de l'histoire et à la suite des invasions que nos pères firent dans la péninsule italique.

Mais, lorsque, dix siècles plus tard, Charlemagne recula au loin les bornes de son empire, lorsque le bruit de sa gloire et de la prospérité intérieure de son vaste royaume se fut répandu dans l'univers, tous les peuples furent fiers de l'avoir pour souverain. Ce fut alors que de nombreuses familles, d'origine gauloise, repassèrent les Alpes et vinrent sur le sol qui avait vu naître leurs aïeux, se ranger sous le joug du grand monarque. Ce serait une de ces familles qui aurait fondé Carlucet, et comme Charles le Grand les attirait, Carolus civit (Charles attira), le lieu qu'ils habitèrent fut appelé de ce nom : Carolus civit et puis Carlucet¹

Quoi qu'il en soit de l'authenticité de l'étymologie de ce nom, il ne paraît pas moins certain que le premier qui s'établit sur les lieux venait d'au delà des Alpes, et que son nom était dans ces derniers temps, du moins, Castanié ; nous disons dans ces derniers temps, car rien dans le nom ne semble, à notre avis, dénoter une origine aussi ancienne. Ce nom se sera sans doute modifié dans la suite des âges².

A l'époque où cette famille s'y fixa, ces lieux étaient couverts de vastes forêts de chênes gigantesques. Ils étaient déserts peut-être à cause des bêtes féroces qui en avaient fait leur repaire. Mais dès que les nouveaux venus eurent pratiqué quelques chemins à travers les broussailles et commencé l'exploitation des arbres de haute futaie, d'autres colons vinrent s'établir à côté d'eux et bientôt ce lieu, naguère désert, se transforma en une petite bourgade.

¹ Carolus civit signifie tout aussi bien Charles a *chassé* que Charles a *attiré*. Du temps de Charlemagne la langue latine était très répandue, surtout dans le midi de la France.

² Cette famille qui avait plus de dix siècles d'existence, s'est éteinte il y a environ 60 ans.

Faute de documents, nous passons plusieurs centaines d'années. Les notes laissées par les notaires commencent au XV^{ème} siècle ; en les consultant nous avons pu nourrir notre travail de faits exacts.

Administration civile.

Comme la plupart des communes de ce temps-là, Carlucet eut ses seigneurs. Au XIII^{ème} siècle, ce terrain dépendait du monastère d'Obazine¹ (Corrèze), ainsi que le prouve un manuscrit de 1275.

Comment les seigneurs acquièrent-ils des droits sur ces dépendances, nous l'ignorons. Toutefois, il est certain que de 1451 à 1651, sept seigneurs y demeurèrent à diverses époques.

Ce furent Pierre-de-Corbonie ; Sacques-de-Granges ; Jean-de-Moranza ; Noble et vénérable Père François de Nunvilla ; Monseigneur Froment-de-Marcillac ; Messyre Henry Descoubleaux de-Fourds, et Messyre Ange-de-Lanvie.

Il ne reste plus aujourd'hui aucun vestige de la demeure seigneuriale. On sait néanmoins que le jardin du presbytère en occupe l'emplacement. Ce château² sur un monticule isolé,

¹ D'après Baluze, auteur de *l'Histoire de la ville de Tulle*, saint Etienne de Limoges fonda ce monastère en 1142 et en fut le premier abbé. Les rigueurs du climat éprouvèrent bientôt les nouveaux religieux qui manquèrent de tout la famine les força à se nourrir de racines et à recevoir, des bergers de la contrée, des morceaux de pain et quelques provisions de farine. Au xnt siècle les choses avaient changé de face les moines étaient grands seigneurs dans le pays et en Quercy, Carlucet, Rocamadour, Couzou, Bonnecoste étaient leurs dépendances.

Obazine ou Aubazine, canton de B,eynat, arrondissement de Brive, a une population de 995 habitants. Dix-sept religieuses du Saint-Coeur de Marie occupent les restes encore magnifiques des anciennes constructions des Cisterciens.

Ces dames tiennent un orphelinat de filles et une école libre.

² **7 mai 1543.** A la réquisition de Messyre Henry Descoubleaux-de-Fourds, seigneur de Carlucet, il a été procédé à l'inventaire qui suit :

La porte du château s'est trouvée rompue sans sairrure, ni barroul.

La seconde porte n'avait pas de safrure, mais elle avait deux barrouls.

Pas de porte à la petite chambre sous la tour.

A la cave, de vieilles portes sans sairrures devant les barriques.

A la cuisine, deux portes sans sairrure, un barroul.

Dans la salle au-dessus, deux portes sans sairrures ni bar-rouis. Là se trouve un vieux coffre rompu avec cinq chiffres aussi rompus.

Dans la chambre de nuit de Monsieur, ni porte ni contrevent.

Ni sairrure, ni barroul à la porte du corridor entre la cuisine et la salle de réception.

Dans la seconde chambre de Monsieur, un vieux lit avec ses chiffres dont un rompu.

Au cabinet de cette chambre une porte sans sairrure. Pour monter au grenier il y a trois degrés de bois qui sont aussi rompus.

Dans les chambres du haut, toutes de bois de noyer, aucune planche bo Devant le château se trouve un pigeonnier rond avec deux portes sans sairrures ni barrouls. Il y a aussi une grange avec deux bonnes portes et le sol de la dîme.

Près du château est un four en bon état.

Le jardin du château est en mauvais état, les murailles en sont ruinées.

La garenne a aussi ses murailles en ruine ; en divers endroits les clapiers se sont affaissés, quant au bois il est en bon état.

était ceint d'un solide fort le défendant contre les attaques des Anglais, qui s'en emparèrent en 1423.

Dans notre pays comme sur tous les points du territoire envahi, une lutte terrible s'engagea entre les Français et les Anglais. Les indigènes se réunissaient sous la conduite des plus braves d'entre eux. Sans expérience de la guerre, mais poussés par leur patriotisme (car il y en avait déjà alors), les fiers Quercynois allaient, armés de haches et de fourches, à la rencontre des Anglais, bardés de fer et munis d'armes bien trempées. Ils se battaient rudement, ils frappaient à coups redoublés sur les ennemis et faisaient mordre la poussière à bon nombre d'entre eux. Mais, tandis que chez les Anglais, les morts étaient promptement remplacés par les soldats innombrables qui, à chaque instant, débarquaient sur les côtes de notre malheureuse patrie, les vides n'étaient pas sitôt remplis dans la petite armée de nos braves paysans. Et d'où pouvait-il leur arriver du secours ? La criminelle Isabeau de Bavière venait de signer (1420), avec Henri V, le honteux traité de Troyes par lequel le dauphin, son fils, était déchu de ses droits au trône et déshérité comme indigne de porter la couronne. Par cet acte, le Roi d'Angleterre obtenait, avec le titre de roi de France, les deux tiers de notre beau pays.

Les possessions de Charles VII, le souverain légitime, étaient donc bien restreintes. Il n'était même pas maître de Paris ! Ses armées étaient bien faibles, ses ressources peu considérables. Pouvait-il songer à conquérir la Guyenne avant d'avoir occupé sa capitale ? Pouvait-il envoyer des secours à tant de peuples qui lui demeuraient fidèles, quoiqu'ils fussent sous le joug des Anglais ? On lutta donc sans espoir d'être secouru, mais le nombre des combattants fut bientôt décimé. Que de héros, dont l'histoire n'a pas retenu les noms, tombèrent en ces tristes jours après avoir, comme le Grand Ferré, terrassé de nombreux ennemis !

Résumé de la Baillette à Emphytéose

En 1451, quand les armées de Charles VII occupaient la Guyenne pour en chasser définitivement les Anglais, Carlucet passa sous la domination d'un nouveau maître, le R. P. Pierre de Corbonie, évêque d'Evreux, commandataire d'Obazine. Au mois de mai de cette même année, ce seigneur, d'accord avec la majorité des religieux, moines, frères, sous-prieurs, chantres et sacristains dudit monastère, décida de bailler Carlucet à cens ou emphytéose.

Les plus offrants des censitaires ou emphytéotes furent Jean Mahusen, Pierre Grimaldy d'Assier, Jean de Grésard et Raymond de Podio de Corn :

Carlucet leur fut donc baillé à perpétuité, à eux et à leurs descendants avec toutes ses dépendances, moyennant une redevance annuelle de :

1° 36 cestiers de froment ; 2° 11 cestiers d'avoine ; 3° 22 poules ; 4° 10 livres de cire ; 5° 22 journées d'hommes ou 15 deniers par journée ; 6° 22 livres de bonne monnaie ; 7° la dîme sur tous grains, laines, vins, agneaux et cochons ; 8° 4 pièces d'or pour aider à la construction d'un château seigneurial.

Les emphytéotes acceptèrent, en outre, une foule de charges dont les moindres étaient : 1° de nourrir pour le compte dudit seigneur religieux une bête de somme, 6 cochons, 2 ânes pour la collecte de la dîme, 4 vaches avec leurs veaux ; 2° de garder la chasse contre les voisins et de ne chasser eux-mêmes que moyennant rétribution ; 3° de remettre audit seigneur ou à ses successeurs toute somme d'or ou d'argent, tous bijoux ou pierres précieuses qu'ils pourraient trouver dans Carlucet, soit en fouillant la terre, soit en démolissant, sous peine de confiscation de tous leurs biens. Les censitaires devaient aussi faire garde de jour et de nuit autour de la demeure seigneuriale. Le seigneur se réservait encore la basse, moyenne et haute justice avec tous les droits seigneuriaux accoutumés.

Cet inventaire, écrit par Jean Andrally, notaire, a été approuvé et signé par Henry Descoubleaux, seigneur de Carlucet.

Vers le milieu du XVIème siècle une cruelle maladie¹ ayant fauché dans tous les rangs de la population, les bras firent bientôt défaut, par suite, les terres devinrent incultes et ne produisirent plus de fruits. Alors justement frappé, le R.P. Henry Descoubleau de Fourds, seigneur actuel et abbé d'Obazine, renouvela à une vingtaine de consuls, anciens consuls et hôtes de Carlucet, l'emphytéose consentie à un siècle de distance par un de ses prédécesseurs à quelques habitants d'Assier et de Corn. Les charges restaient les mêmes ; la rente était légèrement diminuée par suite de la distraction de Cantegrel vendu au seigneur de Rassiols.

Les emphytéotes ne devaient plus donner que 31 setiers et 1 quart de froment, 9 setiers et 1 quart d'avoine, 22 galines, 10 livres de cire, 22 journées d'hommes ou 15 deniers par journée au choix et enfin 15 livres 13 sols et 6 deniers.

Il fut ici convenu que la dîme serait fournie par moitié au seigneur et au recteur (curé) par 10 emphytéotes choisis parmi eux et agréés par le seigneur.

Administration Judiciaire.

Sous le règne de la féodalité, la justice fut rendue à Carlucet, comme partout, au nom du seigneur.

Les magistrats portaient le titre de juges de la cour de *Mont Sainte-Marie-Alix*², et jugeaient les crimes de haute, moyenne et basse trahison ; leurs jugements étaient susceptibles d'appel devant le Parlement de Toulouse.

La justice seigneuriale de Carlucet avait une prison (oubliettes) : c'était une sorte de souterrain qui n'avait pas moins de 20 pieds de profondeur.

La seigneurie avait un code pénal qui remontait à l'an 1451, date du bail à cens de l'acte d'inféodation passé entre les habitants et le seigneur.

Le droit d'administrer la justice était un commerce comme le prouve ce qui suit :

Du 22 mai 1635, devant Me Jean de Bouzon, notaire royal à Carlucet, revente de la justice du *Mont Sainte-Marie Alix*, Carlucet, Lapanonie, Couzou, Bonnecoste et Calès par noble Jean Magdelon-de-Lagrange, sieur de Lapanonie et Salvate, à M. le comte de Palluau, moyennant le prix remboursé de 546 *escus tournois*. ».

De 1640 à 1789, Carlucet eut 4 juges qui tenaient audience tous les jeudis au château seigneurial : Messire Antoine de Bouzon³, conseiller royal (1640-1680) ; messire Jacques de

¹ Des années de paix et de bonheur avaient réparé les maux de l'invasion quand la peste envahit notre contrée et y exerça ses ravages. L'épidémie était si terrible que les personnes non atteintes, au lieu de se dévouer au soulagement des malades quittaient le pays et fuyaient au loin; d'autres prenaient leurs parents atteints du fléau et les transportaient dans les endroits isolés et déserts, où, faute de soins, les malheureux ne tardaient pas à rendre le dernier soupir au milieu des plus cruelles douleurs. On cite des pères qui abandonnèrent ainsi leurs enfants. L'amitié, les liens du sang n'inspiraient pas le dévouement. Seul dans la commune de Carlucet, l'abbé Giles Bodet se dévoua au soulagement des pestiférés. Il allait dans les maisons et dans les champs où se trouvaient les malades il les soignait, les consolait, recevait leurs dernières volontés et remplissait auprès d'eux les devoirs de son ministère.

La peste sévit à Carhcet avec une telle violence que, dans l'espace de quatre années, de 1560 à 1564, le nombre des familles fut réduit à huit.

Une fois le mal disparu, de nombreux colons vinrent s'établir dans les contrées rendues désertes. C'est ainsi que les localités du Haut-Quercy ne tardèrent pas à voir l'équilibre rétabli dans leur population.

² Ce mont devait être situé dans la commune de Rocamadour au village des Alix.

³ Ce juge était propriétaire des domaines de Laconté, Granges, Pechmauriol, Lagamasse, Graules, l'Auzou, le Moulin, Rocabilière, Pradal et Damia. Le 30 novembre 1648, le seigneur le fondait de pouvoir pour recevoir la Reconnaissance du 7 mai 1651.

Bouzon, fils du précédent, conseiller royal (1680-1693) Messire Jean de Bouzon⁴ parent de ce dernier, conseiller royal (1693-1761) ; Guillaume Calmon (1761-1790).

Administration religieuse.

Tant que les seigneurs furent maîtres de ce pays, ils gouvernèrent le spirituel comme le temporel. Ils nommèrent les curés ou recteurs et leur abandonnèrent la moitié de la dîme avec les revenus des églises.

De 1532 à ce jour, Carluçet a eu 23 curés et 36 vicaires.

Curés : Pierre Bodet, né à Lavaysse du Bastit (1532-1556), le seigneur lui concéda, sans aucune réserve, le terroir de Saint-Pierre ; Giles Bodet (1556-1601)¹ neveu du précédent. Le 5 novembre 1555, il reconnaissait la vente à lui faite par Monseigneur Froment de Marcillac, abbé du Grand mont d'Obazine, du terroir de Saint-Pierre et autres acquisitions reçues de son oncle Pierre 3odet pour 28 livres tournois.

Jean Pégourié (1601-1603) ; Antoine Vialète (1603-1611) ; Biais Castanié (1611)

Antoine Maisonhute (1611-1622) ; Barthélémy Bouzon de Carluçet (1622-1643)

Eugélibert (1643-1651) ; Daymar (1651-1674) ; Bru (1674-1684) ; Calmon (1684-1691) ;

N... (1691-1708) ; Calmon (1708-1744) ; Calmon (1744-1767)² ; Selves, de Goudou (1772-1792) ; Destour, prêtre constitutionnel (1792-1802)³ ; Selves, réintégré (1802-1825) ; Pauty

⁴ Jean de Bouzon était le grand-père de Bouzon-Lacomté, président de l'administration municipale (voir page 36).

¹ Ainsi qu'il a été dit, l'abbé Giles Bodet montra un grand dévouement en soignant les malheureux pestiférés. Voici deux testaments qu'il reçut et qu'il nous a transmis :

« L'on milo cm cent soixanto très et bu siè del més dé février, ol mas de Malpech (Gilet) poroquio dé Corluçet, per ;oun mal estat de Heliodo Pauly, loqualo constituado de moloouho dé pesto, de soun boun grat o fat et ourdounat soun testoment prés per M. Giles Bodet, prestre, visto la mourrituro faouto lé noutary, coumo sen set **10** Se es signado del signé de la + et o recoumonda soun amo o Diou et o b Bierxo Mono et o Boulgu que soun éritié f~s loua ounours oprès soun décès, o obondounat la foculta de soun bés o sos sortes Vidolièto, Joquèto, Anthonio et Orliordo, o quaduno d'elbos b soumo dé V B/2 que nous pesco plus res domonda en soun bes isten. Et tous tous aoutres bès o soun fretié universel, Vidobou Romoun, soun frayré, oqui présen, et oceten per bouquab heritié, omo o boulgut que sias pogat touxés sous déoudés et degun ly pouès plus domonda res et sous signat loua temouens requis oqui présen de but souvenir per ne pourta témougnaxé tous autrès éritiés. En présenso de Gabriel Froumen témolsen, morguillie opté tout ohé requis i coumo dessus.

« Signé BODET, prestre.

« L'on mibo sm cen soixanto quatrè et bu trento del més de mars ol terrouer de Malpech testomen de Pierre Pauly, plus biel detingut dens uno pesso de terro dobon b porto de soun oustal o caouso que ero oten de mourrituro. Lou paouré malirou dono bu con dé dorrié l'oustal o soun pixou fil Simoun, ombé bu bos dol foun; tout bu resto sero portoxat o b fomilbo pixouno. Qunze escut sou dounat o b gleyo peb répaou de soun amo et b dé Touenou, sotm fil oynat, mort l'onnado possado; dous eacuts pogat per Simon serou embouyat per croumpa uno croux de mort o b gleyo de Corlusset, b biello bolguen rés plus.

« Signé BODET, prestre. »

² Le 25 octobre 1783, M. Calmon fut inhumé par M. Cristallin, curé du Bastit, dans la fosse qu'il s'était fait creuser devant la porte de l'église.

Le 28 octobre 1825, son successeur, dernier desservant qui ait pris possession de l'église de Saint-Pierre, était placé dans le même tombeau. Une forte dalle, sur laquelle on passe pour entrer dans le cimetière, recouvre les restes de ces deux prêtres. Tous leurs prédécesseurs sont ensevelis dans l'église.

³ Soumission de M. Destour, curé de Beaussac, à l'administration cantonale de *Carluçet* (2 brumaire de l'an IV) :

(1825-1836) ; Roussely (1836-1850) ; Mazot (1850-1863) ; Langlade (1863-1878) ; Serres (1878-1881); Rivière (1881-1884). Curé actuel M. Alibert.

Vicaires :

NN... (1532-1545) ; Antoine de Bozon (1545-1560) ; NN... (1560-1619)

Vialète (1619-1622) ; d'Aymar (1622-1642) ; Engélibert (1642-1643) ; Fauré (1643-1644)

Hessièrre (1644-1648) ; Pugnet (1648-1650) ; Dardène (1650-1661) ; N...(1661-1674)

Corbérand (1674-1680) ; Cambres (1680-1683) ; Cazelle (1683-1685)

Pérouve (1685-1689) ; Grèzes (1689-1691) ; Isaldy (1691-1696) ; Calmori (1696-1698)

Serres (1698-1700) ; Laymarie (1700-1702) ; Goudal (1702-1710) ; Vayssié (1710-1720)

Lalo (1720-1730) ; Pons (1730-1733) ; Cambonie (1733-1738) ; Borie (1738-1740)

Lacambre, cordelier (1740-1741) ; Pouzalgue (1741-1742) ; Cambefor (1742-1748)

Laborie (1748-1750) ; Baduel (1750-1767) ; Selves (1767-1772) ; Calmon (1772-1778)

Bonnet (1778-1785) ; Layrac(1785-1789) ; Aymar (1789-1790).

Avant la domination féodale, c'est-à-dire du IXe au XVe siècle, dans ce pays, le gouvernement spirituel était exercé par le supérieur du monastère sous la présidence du prieur du monastère principal.

En 1275, ce monastère principal était celui d'Obazine.

Le service religieux était fait par les pères du couvent. Ils réunissaient les fidèles les jours de fêtes et dimanches dans la chapelle du monastère lorsqu'il n'y avait pas encore d'église paroissiale. Plus tard cette chapelle fut livrée au culte public¹ et servit de sépulture aux principaux habitants c'est ce que nous prouvent d'anciens registres antérieurs à la Révolution².

« Je soussigné Jean Destour, prêtre, originaire de Jugnhac, canton de Montsalvy (Cantal), domicilié à Beaussac, pour me conformer à la loi du 7 vendémiaire dernier, je reconnais l'universalité des citoyens français pour souverain, et je promets soumission et fidélité aux lois de la République. » Signé DESTOUR

Serment Destour, 4 octobre 1796 :

« Pour me conformer à la loi du 19 fructidor an V, je soussigné, Destour, prêtre, domicilié à Carlucet, je jure haine à la royauté et obéissance aux lois de la République. »

¹ 17 mars 1677. Inventaire des ornements de l'église de Carlucet :

- * Un grand tableau de saint Philippe au milieu ;
- * Un tableau d'or et 2 vieux tabernacles ;
- * Dix-sept chandeliers de coton ;
- * Deux croix en étain ;
- * Trois draps, un fort et les deux autres moindres
- * Un ostensor ;
- * Les fonts baptismaux sans *sairrures*,
- * Un reliquaire d'étain de sainte Magdelaine et de saint Jean
- * Une *chasuple* et devant d'autel à paillettes d'or
- * De plus simples devants blancs et rouges
- * La chasupie et le grand manteau des morts, devants d'autel et draps des Morts tout noirs ;
- * Une chasuple rouge, une de noire, une de bleue
- * Le tabernacle saint avec le devant orné de fleurs jaunes mêlées de rouge. »

² « M. Jacques de Bousson conseiller du roy et son magistrat royal du Mont Sainte-Marie et Alix est mort le trante du mois d'aoup de l'an mil sept cens huit à quatre heure du soir, après avoir reçu tous les sacrements de l'église aagé de septante ans ou environ a esté enseveli dans le tombeau de ses ayeuls

A cette époque Carlucet possédait 4 cloches. Par ordre du comité révolutionnaire, deux furent converties en monnaie, on sauva les 2 autres en les cachant dans le cimetière. Ces dernières se trouvèrent fêlées et furent refondues en 1824. L'opération ne réussit pas, aussi la renouvela-t-on 10 ans plus tard, et on en fit les 3 actuelles.

La vieille horloge, restaurée en 1848, est remplacée en 1878 par une remarquable pièce de 1.600 francs.

Aperçu de crédits votés pour réparations à l'église et au presbytère.

12 décembre 1795. — L'administration cantonale choisit l'église pour y tenir ses séances.

25 avril 1809. — Vote d'une imposition de 90 francs pour réparation au pavé de l'église.

15 mai 1810. — 120 francs sont votés pour se procurer les objets indispensables à l'exercice du culte.

1811. — L'autel de la chapelle du Saint-Sacrement est renouvelé par souscription.

14 mai 1821. — Vote de 200 francs pour réparations intérieures.

15 mai 1822. — Vote d'une imposition extraordinaire de 2.000 francs destinés à refaire le mur, côté ouest qui s'écroule. Le don d'un habitant généreux suspend cette imposition.

9 mai 1837. — Le conseil décide de renouveler la toiture du clocher.

1839. — Le clocher est exhausé de 4 mètres et le toit de l'église réparé.

1841. — La foudre fait de grands ravages au clocher.

8 mai 1845. — Vote de 600 francs pour réparer les dégâts de la foudre.

1880. — 2.000 francs sont employés à la réparation du toit de l'église.

1889 — M. Calmon-Maison fait don à l'église d'un très beau *Chemin de croix* polychrome.

1891. — Continuant ses dons généreux, M. Calmon-Maison accorde une somme importante pour réparer l'église à l'intérieur. Le chœur est pavé en mosaïque et la nef en pierre du pays. La sainte table, très ancienne, au lieu d'être remplacée est remise en bon état.

Presbytère.

15 mai 1817. — Vote de 215 francs pour réparer la toiture qui menace ruine.

14 mai 1819. — 190 francs sont votés pour construction d'une écurie.

13 mai 1820. — On vote 399 fr. 35 pour construction d'une écurie.

Mai 1821. — 200 francs sont employés pour réparations extérieures.

4 mai 1826. — Le presbytère composé seulement de la cuisine et de la chambre qui se trouve dessus, est reconnu trop petit. Le sieur Roques, maçon à Montfaucon, dresse un devis s'élevant à 1.334 francs. Alors ce logement reçoit les dimensions actuelles.

En 1886, grâce à la libéralité de M. l'abbé Alibert, une division meilleure est donnée à la partie supérieure du salon.

Cimetière actuel.

En 1823, date de la suppression de Graules-Basses et de Graules-Hautes pour le spirituel, le cimetière fut diminué de contenance. Cette même année, on le clôtura à l'aide de souscriptions volontaires.

14 mai 1821. — Vote de 44 francs pour construction des portes actuelles.

dans l'église de la put parce. P. M. Pons curé de Beaussac, Jean-Louis Lacassagne vicaire signés avec nous

« CALMON, curé.

« PONS, curé de Beaussac. »

1883. — La fabrique fait bâtir le mur qui sépare la cour du cimetière et construire l'escalier de cette cour à l'église.

Vieux cimetière.

Il paraît certain que l'ancien cimetière, dans le vallon au-dessous de l'église, a été longtemps le lieu ordinaire des sépultures avec celui de Saint-Pierre dont il sera parlé plus bas. Il n'y en eut point d'autre pendant le temps de la grande peste et le séjour des compagnies anglaises.

On ne connaît point l'époque de la fondation de ce cimetière, mais son emplacement laisse présumer qu'il remonte à une très haute antiquité. En 1853, quelques pierres sépulcrales étaient enlevées pour faire le petit escalier devant la maison Garrigues par lequel on arrive à l'église.¹

Ruines de l'église de Saint-Pierre².

Plusieurs actes confirment que l'église de Saint-Pierre dont on voyait naguère les ruines, servit d'église paroissiale jusqu'en 1451. Elle fut définitivement abandonnée et dépouillée à partir de 1795, en faveur de l'église actuelle. Les fouilles faites en 1840 mirent à jour une pierre portant la date 514 et un caveau de forme circulaire, pratiqué dans le roc au centre de l'église, à 5 mètres de profondeur. »

Tous les ossements humains trouvés dans le cimetière attenant y furent ensevelis.³

Une quarantaine de pièces de monnaie, frappées sous les règnes des empereurs romains et de Louis IX, un crucifix en cuivre doré assez bien conservé et d'un travail soigné⁴, un joli poignard et quatre superbes vases en terre cuite de la contenance d'un litre furent également découverts.

Si la date trouvée sur cette pierre est authentique, ce que nous n'avons pu constater de nous même, cela prouverait que le site de Carluçet, après avoir d'abord été habité, serait redevenu désert par suite de guerre, d'épidémie ou d'émigration pendant les siècles antérieurs au règne de Charlemagne.

Les deux plus anciens prêtres de cette église connus sont :

¹ Cet escalier détruit par la gelée, vient d'être reconstruit (1889).

² *Un mariage dans l'église de Saint-Pierre.*

Del tres octobre mb cm cen dnquante sié, dm b gleyo Saint-Peyre, célébrociouy del moridaxe de Jehano Bodet, soré le moussu Giles Bodet, prestré, rector de Corlusset et Romoun Dupuy, fil de Bernat, nosqut o Corlusset, doumiciliat ol bilaxé de Terrisso juridiciouy del Bostit.

Lo dito Jehano sès coustituado b soumo de 69 liouros, 4 obilomens destofu, 4 linsol, i ormari, estimat 25 liouros, naou kounos dè tébo trilis, douos fédos bolguen 3 liouros et dous porel lesbot botat, 3 coutillous dé tridéno, 1 comizo de télo nébo et douos aoutros bolguen plo paou. Bernat Dupuy dono o soun fil touxés sous bès doun guel se réserbo luséfruit.

³ *Monument sur le caveau.*

Après avoir fait célébrer à Carluçet un service solennel pour les défunts inhumés dans ces lieux, Guillaume Delpech, alors propriétaire du terrain, éleva sur le caveau un monument, aujourd'hui en ruines, où l'on voit encore cette inscription gravée sur une pierre à l'intérieur « Mortel, assis sur notre cendre froide, médite, prie et tremble aux pieds de l'éternel. »

A l'extérieur sur le linteau « Ici furent démolis en l'année 1840, les restes d'une église qui portait la date de l'an 514. Ce caveau fut découvert au-dessous de ses fondements. Des ossements humains déposent au fond du souterrain. Passant, respecte ces lieux !!!

⁴ M. Chalvet de Gachard, résidant à Paris, l'acheta 20 francs

Antoine Grézard (1463-1478). Pierre Grimai (1478-1501).

« Leveurs de tailhes royales »

Un conseil élu et agréé par le seigneur levait les « tailhes du roy » ; il dépendait de l'élection¹ de Figeac et de la généralité de Montauban.

Les agents de 1490 à 1789 furent :

Meyzen (1490-1494 ; Bouzon (1494-1500) ; Guillaume Singlande (1500-1502) ; Fagetié (1503) ; Calmon (1503-1512) ; Aymard (1512-1553) ; Singlande (1553-1580) ; Bouzon (1580-1601) ; Bressol (1601-1642) ; Darnis (1642-1700) ; Castanié (1700-1734) ; Bouzon (1734-1735) ; Calmon (1735-1737) ; Vilhès (1737-1742) ; Calmon (1742-1749) ; Aleyrac (1749-1757) ; Bressol (1757) ; Garrigues (1758-1759) ; Pelaprat (1759-1761) ; Alayrac (1769-1777) ; Amadiou 1777-1779) ; N. (1779-1788) ; Pélaprat (1788-1789).

Carlucet chef-lieu de canton.

Carlucet fut créé chef-lieu de canton en 1790 ; il se composa de neuf communes Carlucet, chef-lieu, Le Bastit, Beaussac, Couzou, Fontanes, Ginouillac, Lapanonie, Bonnecoste et Lunegarde.

Il a eu deux juges de paix : MM. Calmon, Guillaume (1790-1798) ; Pélaprat (1798-1800)² date de la suppression du canton.

L'administration cantonale était composée du maire de chaque commune et de quelques fonctionnaires chargés de faire exécuter les lois de la République³.

Depuis le XIII^e siècle, les villes et les communes importantes seulement avaient des maires, dans les campagnes un ou deux consuls étaient chargés de prélever les « tailhes ». Cet état de choses cessa en 1790.

Les citoyens invités à élire des maires et des officiers municipaux se montrèrent dignes d'avoir repris leurs droits et d'être administrés par des hommes honnêtes.

En choisissant M. Guillaume Calmon, avocat, ancien juge de la cour du Mont Sainte-Marie-Alix, les habitants de Carlucet placèrent à la tête de leurs intérêts un citoyen très digne de la confiance publique. On n'eut pas la satisfaction de le conserver longtemps ; en 1791 il était appelé à l'Assemblée législative⁴.

¹ L'élection étaft un tribunal qui faisait la plus juste et la plus régulière répartition des impôts des communes de son ressort.

² *Serment du dernier juge de paix.*

« Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République.

« Signé PELAPRAT.

Le 23 mai 1798, en recevant son serment, l'administration cantonale fixa son traitement à 800 francs.

³ *Agents municipaux des communes du canton*

Fontanes : Rossignol.

Ginouillac : Pautou, Vidal, Guitard, Pugnet, Baillague, Aussel, Gaxiote, Faugeron.

Le Bastit : Vilhès, Durieu.

Bonnecoste : Darnis. Couzou Layrac, Ambroise, Hébrard, Laborie.

Lunegarde : Clarety, Vidai, Bergougnoux.

Lapanonie : Floirac, Lamouroux.

Beaussac : Sérieys.

M. Jean-Joseph Bouzon, agent de Carlucet, fut toujours président de l'administration cantonale après le départ de M. Guillaume Calmon.

⁴ *Discours règlementaire prononcé par M. G. Calmon.*

Commissaires du directoire exécutif.

Bouzon de Lacomté (1790) ; Durieu, officier de santé au Bastit (21 pluviôse an III) ; Rossignol (21 nivôse an IV).

Secrétaires généraux.

Joseph Calmon 11 frimaire an IV. Bouzon-de-Lacomté, 1^{er} né, 21 vendémiaire, an V.

Percepteurs du canton.

Carlucet : Guillaume Serres (1790-1800).

Couzou : Hébrard (1790-1796). Laborie (1796-1800).

Bonnecoste : Vieillescazes (1790-1800).

Le 25 mai 1790, à l'issue des vêpres, M. le maire parla en ces termes à la municipalité et aux notables du canton de Carlucet, réunis en conseil général

« Messieurs nous ne saurions répondre dignement à la confiance dont nos mandataires nous ont honoré, si nous ne prenions tous les moyens d'assurer le calme et la paix dans l'Assemblée primaire qui doit avoir lieu mardi prochain, conformément aux prescriptions des commissaires désignés par le roy.

« Il n'est pas besoin de vous représenter combien il serait déshonorant pour ce chef-lieu de canton de voir se renouveler les querelles qui plus d'une fois ont fait prendre les habitants de Carlucet et du Bastit pour des perturbateurs de l'ordre public.

« Il n'est pas possible qu'une association destinée à cimenter et à resserrer les liens de fraternité entre deux populations faites pour s'aimer et s'entraider, fournisse des motifs à de nouvelles dissensions.

« La municipalité du Bastit, animée des mêmes intentions de paix, a déjà solennellement prescrit à ses administrés de ne rien dire ou faire contre nos subordonnés. Il est de notre devoir et de notre honneur de formuler les mêmes vœux et de donner des ordres réciproques. »

D'un assentiment unanime l'assemblée décide :

* Que défense est faite aux habitants de Carlucet, à tous et chacun, de quelque qualité et condition qu'il soit de ne rien dire ou faire pour molester les habitants du Bastit, soit au chef-lieu, le jour de l'assemblée, soit dans tout autre lieu ou tout autre jour que ce puisse être, sous peine pour le délinquant d'être incontinent traduit par la municipalité à la maréchaussée pour être conduit aux prisons du district pendant un mois ou subir telle peine que le cas exigera;

* Ordre est donné à tous les habitants de Carlucet de traiter fraternellement ceux du Bastit, notamment le jour de l'assemblée primaire et de leur procurer libre accès dans les auberges ou partout ailleurs.

Elle exhorte instamment M. le colonel et les officiers de la milice à faire exécuter la présente ordonnance, à prêter mainforte en cas de besoin et à poster des sentinelles à la porte [de l'église pour maintenir l'ordre dans l'assemblée qui doit y avoir lieu.

La municipalité prescrit, en outre, aux cabaretiers à se fournir en conséquence, avec défense de surprendre le pain et la viande sous peine de dix livres d'amende au profit des pauvres du lieu. Cette peine sera encourue par le seul fait de la plainte portée par la victime et vérifiée par le procureur de la commune. Et sans préjudice de l'interdiction qui pourra être prononcée le cas échéant par la municipalité.

Sur la présente ordonnance publiée et affichée à la porte principale de l'église de Carlucet, le 30 courant et au prône ce même jour de dimanche.

Signés AYMAR, SERRES, GUIRAUDET, CAMBONIE, Boy, officiers municipaux ; ANDRAL, GRIFFOUL, Bouzon, notables ; CALMON, procureur de la commune ; CALMON, maire, aussi signés au registre duquel présent a été extrait par moy PÉLAPRAT, secrétaire-greffier et remis à M. CRTSTALLIN, curé du Bastit, pour être publié au prône.

L'Administration municipale du canton était composée du maire de chaque commune et de quelques fonctionnaires chargés de faire exécuter les lois de la République constituée en 1792 (22 décembre).

Ginouilhac : J. Aussel (1790-1795). Ganothe (1795-1800).

Lapanonie : Stienne Fioirac (1790-1792). Rossignol (1792-1797). Layrae (1797-1800).

Le Bastit : Mathieu Richard (1790-1793). Chaivet (1793-1800).

Beaussac : de Serieys (1790-1800).

Fontanes : Pierre Vidai (1790-1800).

Lunegarde : Pierre Vidai (1790-1800).

Ces agents faisaient la levée des impôts moyennant une remise de huit deniers par livre.

Le 17 germinal, an V, le citoyen Murat était nommé trésorier pour recevoir des percepteurs du canton le montant des charges locales dont voici le tableau de l'année 1796 :

| | | |
|------------|--------|----|
| Carlucet | 2.925 | 60 |
| Fontanes | 2.249 | 40 |
| Ginouillac | 2.784 | 15 |
| Lunegarde | 2.404 | 65 |
| Le Bastit | 2.858 | 90 |
| Couzou | 1.913 | 60 |
| Beaussac | 623 | 30 |
| Lapanonie | 1.527 | 20 |
| Bonnecoste | 1.090 | 20 |
| Total | 18.377 | » |

Garnissaires¹

Par arrêté de l'administration cantonale, 4 floréal an I, les citoyens Fourastié, père et fils, sont nommés garnissaires.

Facteur.

Du 25 pluviôse an 1, nomination du citoyen Jean Cascal, facteur du canton. Tous les jours, il va prendre les paquets au bureau de Payrac, moyennant un salaire de 150 francs.

Liste des citoyens actifs² de la commune de Carlucet, faite par nous maire et officiers municipaux dudit Carlucet, en exécution de la lètré à nous adressée le huit du présent mois d'avril par MM. de Sieurac de Lamothe et Gransau-Fontenilles, de Léobard, commissaires députés par le roy pour la formation du département du Lot.³

Mètre Selve, curé et recteur dudit Carlucet ; mètre Aymar, vicaire ; mètre Calmon, avocat, maire ; le sieur Aymar, officier municipal ; le sieur Guyraudet, officier municipal ; le sieur Boy, officier municipal ; le sieur Serres, officier municipal ; le sieur Cambonies, officier municipal ; le sieur Calmon, procureur de la commune ; le sieur Pélaprat, greffier, secrétaire ; M. de Lacomé, commandant de la garde nationale ; M. Castanié ; M. l'abbé

¹ Hommes chargés de rappeler les contribuables en retard.

² Contribuables.

³ Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. de GransaultLacoste, maire de Léobard.

Castanié ; Antoine Pagès ; Amans Mazama ; Bernard Bru ; Jean Lalbat ; Jean Pelaprat Manut ; Antoine Delpech Mansounet ; Antoine Vitrat ; Guillaume Vaissières ; Jean Veisset, maréchal ; Jean Calmon Boutet ; Amans Syriés ; François Veisset ; Guilhen de Graules ; Pierre Aymar Rousade ; François Calmont ; Jean Calmont ; Guillaume Dupré ; Jean Carègue, masson ; Arnaud Delmas ; Antoine Bergougnoux ; Jean Montesoubrié ; Antoine Aussel ; Jean Geniès. Jean Pagès ; Guillaume Delpech Grel ; Pierre Andral Lanzat ; Guillaume Lafage ; Jean Dissat de Graules ; Antoine Bouzou du Lac Grand ; Joseph Guyraudet ; Pierre Tocaber de Graules ; Pierre Pélaprat ; Jean Durand ; Benoît Vitrat ; Antoine Vitrat, bondonnier ; Pierre Bargues ; Jean Pierre Selves ; Antoine Vitard ; Jean Aymar, pèletier ; Jean Rafy de Graules ; Balayé, masson, gendre de Brel ; François Capèle ; Antoine Delit ayné ; Jean Aymard Lardit du Laquet ; Pierre Bouzou ; Jean Carègue de la Combèle ; Pierre Lafon ; Pierre Aymar de Graule ; Guillaume Fourastié ; Jacques Seyrignac ; Antoine Veisset ; Jean Déga ; Baptiste Carègue ; François Serres Cousi ; Jean Aymar Platin ; Pierre Graves ; François Laveissières ; Jean Delpech Merlussou ; Jean Laffon de Graules ; Antoine Veisset Gaydèle ; Pierre Déga Lapergue ; Antoine Calmon Jointet ; Etienne Soubrié ; François Delmas ; Guillaume Boy ; Jean Fabre Métillou ; Jean Pélaprat ; Pierre Delpech Dagou ; Jean Boy Cambret ; Pierre Fabre ; Guillaume Andral ; Thomas Déga, du Lac Grand ; Jean Escudie de Graule ; Lagardèle de Graule ; Pierre Aymar Poussel ; Pierre Delpech Réquincaïne ; Antoine Goldefy ; Jean Veisset Bergeti ; Hugues Andral ; Jean Beffara ; Pierre Aymar Lardit ; François Carègue ; Antoine Befra ; Bernard Boulhe ; Antoine Pagès ; Pierre Raffi ; Antoine Bonet ; Guillaume Poujade ; Jean Bardes ; Jean Serres Miroulet ; Jean Bardes ; Jean Delbut, meunier de Lacomé ; Pierre Salban ; Hugues Bourdarie ; Jean Graves ; Jean Gauthier ; Jean Bazalgues ; Louis Pélissié ; Pierre Bouzou ; Arman Salesse ; Antoine Viellescazes ; Guillaume Déga ; Jean Escudie ; Gabriel Escudie ; Pierre Banel ; Jacques Caussat ; Jacques Carègue ; Jacques Thamié ; Antoine Carègue ; François Amadiou ; Antoine Blan ; Jacques Vitrat ; Pierre Planiol ; Guillaume Aussel ; Antoine Peyrounein ; Bernard Bouzou ; Guillaume Floyrac ; Jacques Serres ; Simon Bouzou ; Géraud Déga ; Antoine Bouzou ; Géraud Clergue ; Pierre Boy, métayer ; Pierre Soubrié, de Terre de Prat ; Jacques Bouzou ; Pierre Aussel ; Géraud Bardes ; le sieur Calmon, chirurgien ; Antoine Aymar Mondret ; Jean Carègue ; Jean Delpech Labarre ; Géraud Bardes, oncle ; le sieur Jean-Pierre Layrac ; Pierre Griffoul ; Jacques Serres Brouquine ; Hugues Amadiou, maréchal ; Géraud Déga Angeli ; Pierre Déga Lise ; François Griffoul.

Nous certifions la liste cy dessus véritable. En foy de ce, avons signé à Carlucet, ce 19 avril 1790.

CALMON, maire.

Extraits des registres tenus par l'administration municipale.

Réquisition de boeufs et de charrettes. — Ce jourd'hui, 7 prairial an III, les municipalités cormposant le canton de Carlucet, réunies au chef-Lieu, citoyen Serres, maire de Carlucet, a fait lecture de l'arrêté du directoire du district de Gourdon, qui ordonne de requérir et faire trouver au chef-lieu du district les charrettes que ce canton doit fournir le 10 prairial à 10 heures du matin, afin de prendre une route qui leur sera désignée et de dénoncer les récalcitrants... Les municipalités, après mûre délibération, considérant que le territoire de Carlucet est impropre à nourrir des boeufs capables de pareilles courses ; que pour obéir aux réquisitions ci-devant faites, on avait été obligé de se procurer à grands frais des voitures à mulet, sous peine de ne pouvoir répondre aux injonctions, attendu qu'il n'y a dans le canton aucune paire de boeufs capables de résister à une pareille fatigue, arrêtent qu'il sera envoyé un commissaire au district : 1° Pour déclarer et faire constater l'impossibilité de fournir une seule paire de boeufs en état de traîner une charrette vide, même jusqu'à Cahors ; 2° pour supplierr l'administration de relever le canton de Carlucet de cette obligation ; 3° pour remettre copie du présent arrêté. Ainsi délibéré, etc. Signés :

Serres, maire de Carlucet, Bouzon, Layrac, Andral, officiers municipaux, Darnis, maire de Bonnacoste, Bergougnoux, maire de Lunegarde, secrétaire adjoint.

Une pareille réquisition fut faite pour le 12 messidor, an III. Boeufs et charrettes devant se trouver ce jour-là à Montauban, il y fut répondu par la même déclaration d'impossibilité.

Pourriture.

Ce jourd'hui il messidor an III, le conseil général de Carlucet, publiquement assemblé, sur la demande d'un grand nombre de citoyens ; le maire fait une allocution dans laquelle il constate que les récoltes, après avoir donné les plus belles espérances et fait attendre que les habitants ne seraient plus comme les années précédentes obligés d'aller s'approvisionner dans les districts de Gramat et de Frayssinet sont tout à coup tombés dans le dépérissement le plus complet. Le froid du mois dernier a emporté les noix et les vignes, et maintenant les pluies continuelles achèvent de pourrir les seigles et les froments. Il a été constaté que sur 44 épis pris au hasard, 8 seulement étaient sains. Que dès aujourd'hui chacun avise donc aux moyens de subsistance.

Après ces constatations dont nous ne donnons qu'un abrégé, l'assemblée décide qu'on avisera à ce que toutes les terres soient cultivées et semées de bon grain ; que les communes voisines viennent au secours des indigents, à titre de fraternité qu'un commissaire portera ces plaintes au directeur du district (le citoyen Calmon est de cette mission), avec copie de la présente délibération et demande qu'on vienne constater le bien fondé de ces plaintes. Le citoyen Bouzon-Lacomté est adjoint au citoyen Calmon.

Suivent dans le même registre :

1° Un décret de la même administration en date du 25 nivôse, défendant l'usage des cloches dans toutes les communes du canton. Signés Vidal, Darnis, Faugeron, agents municipaux, Bouzon-Lacomté, président ; Bouzon, secrétaire.

2° Un décret du 18 Pluviôse, an VI, réglant la fête de la plantation de l'arbre de la liberté.

3° Un troisième décret du 20 floréal, an VI, requérant de la part du citoyen D. l'enlèvement de tous les objets extérieurs du culte : Croix, Statues, etc... Signés Rossignol, Murat, Rignet, Laborie, agents municipaux ; Bouzon-Lacomté, président ; Bouzon, secrétaire.

4° Le 5 thermidor, an VI, est décidé en séance la recherche des prêtres. Ce décret en six articles est signé « par le Président et de plus, par les citoyens D., Vidal, Floyrac et Vieillescazes et porte dans l'article 1° que l'administration de Carlucet se constitue en permanence jusqu'au 27 courant.

ART. 2. – Qu'il sera ordonné des perquisitions domiciliaires dans les maisons suspectes de receler des émigrés, des prêtres ou autres brigands...

ART. 3. – Que les maisons à visiter sont désignées par un arrêté.

ART. 4. – Que la troupe municipale se tiendra à la disposition de l'administration.

ART. 5. – Que celle-ci vérifiera les passeports des voyageurs.

ART. 6. – Que ces passeports ne seront accordés qu'à la pluralité des voix.

En vertu de cette loi, le 7 thermidor, cette administration décide qu'il sera fait des perquisitions dans les familles suspectes de récel, et arrête « Les citoyens Saint-Cirq de Caors, Lassarladié, femme Lapyze, émigrée et veuve Vidal à Lunegarde sont soupçonnés de receler des émigrés ou prêtres déportés ; en conséquence, il sera fait demain, 8 du courant, à 4 heures du matin, dans leurs maisons des visites conformément à la loi. » Le citoyen D., agent municipal du Bastit, demeure chargé de l'exécution de ces visites. » En conséquence, le chef de la colonne mobile est requis de mettre à sa disposition 25 hommes armés, commandés par un officier. Cette mesure autorisée par la loi ne pourrait être regardée comme une action révolutionnaire, l'administration municipale s'en rapporte à la sagesse, prudence, honnêteté et fermeté reconnues de l'agent D... Les émigrés et prêtres frappés par la loi qui sont trouvés dans ces maisons seront arrêtés et traduits devant nous.

Les étrangers inconnus exhiberont leur passeport ; ceux qui seront en contravention aux lois seront conduits au chef du canton de Carluçet pour être statué sur ce qu'il appartiendra.

Extrait du présent arrêté sera remis au citoyen qui le communiquera au commandant de la force armée, au moment seulement où il approchera de Lunegarde ; « il est autorisé d'en donner copie aux propriétaires de ces maisons. » Suit recommandation générale de modération. Le citoyen D. devait rendre immédiatement compte à l'administration municipale du canton. Ainsi délibéré en séance secrète. Signés Durieu, Vidal, Pugnet, Murat, Bouzon-Lacomté, président ; Bouzon, secrétaire.

Perquisition semblable est faite le 9 thermidor VII, au château de Lapanonie par 20 hommes conduits par le citoyen Floyrac.

De même, le 10 thermidor, à Couzou, dans les maisons Bergougnoux du moulin, Charles Rescudié, Salgues et Bazalgues, par 30 hommes sous la conduite de Laborie, agent municipal. A Ginouillac, le 11, chez Linars, Vidal de Lagaste, Pouzalgues, Labouriane, Bonheure cadet aux Merlies et surveillés par 50 hommes commandés par le citoyen Pugnet.

Du 10 au 11 thermidor, au Bastit, chez les citoyens de Caors de Péchaud, Cristallin, prêtre, et les religieuses Tauran de Lavaysse, par 30 hommes conduits par le citoyen Rossignol.

Le 11 encore, au château de Bonnecoste, chez Laurent Lagarde père, par 15 hommes, sous la conduite de Vieillescazes, agent municipal.

Le même jour, à Fontanes, chez les citoyens Delpon, Delsahut et la veuve Murat, par 25 hommes conduits par Vidal, agent municipal.

Le 27 thermidor, an VI, il est déclaré que de toutes les recherches et visites ci-devant faites, avec la plus grande exactitude dans 21 maisons du canton de Carluçet, et compte rendu par les agents municipaux, il résulte qu'on ne trouva qu'un seul homme accusé de vol et soldat réquisitionnaire étranger au canton, arrêté par la brigade de Gramat et traduit devant ses juges compétants.

Signés Durieu, Murat, Pugnet, Vidai, Laborie, Floyrac, Bouzon-Lacomté, président, et Bouzon, secrétaire.

Statistique.

Carluçet est situé à 15 kilomètres de Gramat, son chef-lieu de canton à 21 kilomètres de Gourdon, chef-lieu d'arrondissement, à 46 kilomètres de Cahors.

Son altitude moyenne est de 350 mètres.

La commune est bornée au nord par Calès et Couzou ; à l'est, par le Bastit ; au sud, par Montfaucon et Fontanes ; à l'ouest, par Saint-Projet et Ginouillac.

La population est de sept cent soixante habitants.¹

¹ Dénombrement de la population.

| | 1836 | 1841 | 1840 | 1851 | 1856 | 1861 | 1866 | 1872 | 1876 | 1881 | 1888 | 1891 |
|------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Garçons.. | 282 | 281 | 254 | 260 | 258 | 255 | 839 | 218 | 225 | 220 | 209 | 178 |
| Hommes.. | 151 | 151 | 173 | 167 | 184 | 177 | 196 | 172 | 181 | 176 | 174 | 112 |
| Veufs.... | 25 | 25 | 21 | 24 | 21 | 26 | 24 | 23 | 29 | 23 | 28 | 23 |
| Filles.... | 257 | 262 | 242 | 238 | 248 | 273 | 241 | 216 | 193 | 180 | 171 | 174 |
| Femmes.. | 152 | 163 | 170 | 165 | 180 | 145 | 137 | 178 | 179 | 178 | 163 | 169 |
| Veuves... | 55 | 46 | 52 | 58 | 38 | 44 | 39 | 46 | 47 | 39 | 44 | 44 |
| Total | 922 | 928 | 912 | 912 | 929 | 920 | 926 | 848 | 847 | 815 | 789 | 760 |

Elle est en grande partie disséminée sur une contenance de 3.370 hectares¹.

Le territoire est composé de vastes étendues de pâturages. C'est un plateau sillonné de gorges plus ou moins profondes, un sol calcaire et sec, exposé aux variations subites du froid et du chaud, ce qui explique les trop fréquentes fluxions de poitrine qui s'y déclarent.

La population laborieuse et industrielle tire parti de ce qui est à sa portée. Les besoins de l'agriculture réclament rarement le concours des femmes qui, pour cela, ne restent pas oisives. Le temps que les hommes passent aux champs, elles l'emploient à confectionner des paniers et des corbeilles de noisetier qui servent aux usages domestiques et aux travaux agricoles.

Dans cette industrie elles trouvent les ressources que partout ailleurs on demande à un travail pénible. Elles n'ont pas besoin pour cela quitter le logis, et c'est la raison pour laquelle maisons, à Carluçet, sont en général mieux ues que dans beaucoup d'autres localités.

Malgré leur industrie, tous les habitants de Carluçet ne seraient pas à l'abri de la misère, si deux honorables maisons du Sol-del-Pech et Lacomé ne venaient à leur secours en leur faisant d'abondantes aumônes et en occupant les ouvriers sans travail.

Les villages et hameaux sont :

Le Bourg (230 habitants) ; Bigues (33 habitants, kilomètres 1/2 nord); en 1520 noble Jean de Jaubert de Lascabanes y avait un important Domaine. Beaussac², (15 habitants), 6

L'affaiblissement sensible démontré par les derniers dénombrements peut être dû en partie aux funestes événements de 1870 ; mais la grande part est imputable aux individus qui désertent le pays pour aller dans les grandes villes.

Les nombreuses recherches des recensements ne m'ont fait découvrir d'autres documents positifs que celui de M. Corbéran, employé du cadastre en 1668. Ce travail lui avait été demandé par l'administration provinciale dans le but de faire une juste répartition de l'impôt.

Les états de dénombrement de la population de Carluçet, aux archives de la Préfecture, ne sont pas antérieurs à 1836.

¹ Contenance totale par section

| | Hectares | Ares | Ca |
|---------------------------|----------|------|----|
| Section A de GRAULES | 272 | 73 | 10 |
| Section B de Rocabilière | 722 | 47 | 40 |
| Section C de Bigues | 246 | 86 | 10 |
| Section D de St Pierre | 432 | 75 | 60 |
| Section E du Sol del Pech | 409 | 77 | 05 |
| Section F de Carluçet | 559 | 13 | 46 |
| Section G de Beaussac | 726 | 26 | 30 |

² Beaussac possédait une église, ainsi que le prouvent un état réparations à faire à cet édifice, dressé le 25 juin 1602, et célébration d'un mariage.

Son emplacement, sur la belle avenue de la cour du domaine, occupé aujourd'hui par une vaste citerne. Tout autour était le cimetière, terrain libre actuellement et ombragé par de beaux arbres : ormeaux, tilleuls, alisiers, etc. Une riche alliance d'or bien conservée et sur laquelle sont gravés ces trois mots : « unis à mort », trouvée tout récemment dans le jardin attenant, montre assez, par sa grosseur et l'art qui la décore, que de tout temps, les habitants de ces lieux furent les favoris de la fortune.

Voici les noms des quatre derniers prêtres connus : Engélibert (1669-1708) ; Pons (1708-1739 ; Scapoulade (1739-1789) ; Destour (1789-1792). Ce dernier prêta serment au comité révolutionnaire et fut nommé curé constitutionnel de Carluçet (1792-1800). Rentré dans le giron de l'église, il mourut desservant

kilomètres sud, ancienne commune ; M. Robert Calmon-Maison, conseiller général, en est le propriétaire.

Ce domaine, le plus important de la contrée, a appartenu au député M. Sérieys. Le duc d'Assier l'avait possédé avant ce dernier¹. Cantagrel (9 habitants), 6 kilomètres nord-ouest, aujourd'hui propriété de M. Bourdarie, maire, fut vendue le 21 février 1451 par le seigneur de Carlucet, avec l'autorisation du pape, à messyre Pierre de Jaubert, seigneur de Rassiols. Gilet (6 habitants) 4 kilomètres nord-est ; l'étymologie de ce nom vient probablement de Giles, prénom d'un ancien curé qui le posséda de 1560 à 1605. Granges (22 habitants), 3 kilomètres est, sur le chemin vicinal du Bastit, à une source qu'on n'épuise jamais. Ce nom rappelle le souvenir féodal des dîmes. En 1668, ce village formait quatre grands domaines. Graules-Hautes (58 habitants), 8 kilomètres nord-ouest ; Graules-Basses (78 habitants), 9 kilomètres nord-ouest. Ces deux villages relèvent de Carlucet pour le civil ; ils sont, pour le spirituel, le premier de Ginouillac, le second d'Auzac. Lac Grand (45 habitants), 1 kilomètre sud-ouest, tire son nom de l'important lac qu'on y voit. Lacomté² (10 habitants), 2

de la petite paroisse d'Auzac.

Beaussac pour le spirituel est de Lunegarde.

Un mariage dans l'église de Beaussac.

« L'année 1760, je soussigné Scapoulade, curé de Beaussac, ès donné la bénédiction nuciale à M. Jean-Baptiste Ourtal de Salgues, paroice de Rignac et à Mlle Touanète Blanchié de Carlucet.

« Signé SCAPOULADE, curé. »

¹ Le 14 avril 1766, au château de Lapanonie, pour faire maintenir les privilèges de sa seigneurie, Jacques Rigal de Cadet, conseiller et secrétaire du roy, seigneur de Beaussac, rendait hommage à messyre Paul de Piolène, chaste chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur du Bastit.

² *Un mariage dans la chapelle de Lacomté.*

Du 22 septembre 1722, à 8 oures de matin, dans la chapelle du château de Lacomté (aujourd'hui détruite) bénédiction de mariage de messyre Louis de Cugnac de Curnéjac, de Saint-Pompon, avec madame Angélique de Bouzon. — Dispanse d'une publication par les évêques de Caors et de Sarlat. En présance François Andral de Carlucet et Jean Dumas, menuisier de Séniergue.

« LALO, prestre
vicaire. »

Bail à ferme de Lacomté.

16 mars 1695. — Messyre Jean de Beaumont, seigneur de mté, baille à moitié fruit à Anne de Flaujac, séparée de biens d'avec son mari Antoine Thamié de Tartayrou du Bastit, le domaine de Lacomté en entier, sauf le château, jardin et endos pour neuf années. La première année le bailleur devra fournir à la preneuse 20 quartes de blé froment pour les semailles et les reprendre dans quatre ans, par 1/4, moyennant quatre cent livres par an, et en outre la preneuse devra fournir au seigneur les charrois dont il aura besoin, entretenir les murailles des champs. Chaque partie a fourni pour la durée dudit bail, 12 moutons, 4 arets, 24 besouques, 62 turques, 14 brebis avec leurs agneaux, 18 chèvres, 4 truies, 3 vaches, 4 boeufs, 1 taureau, 4 bourettes, 2 juments, 2 charrues et 2 charrettes. Demeurant convenu que les bestiaux fournis par ledit seigneur ont une plus value de 80 livres que ledit M. de Beaumont commencera a percevoir avant partage à la fin du bail, et pour l'intér& desquels ladite de Flaujac tiendra chaque année au seigneur une chèvre laitière pour son déjeuner. »

16 mai 1493. — A la requête de messyre Jean de Beaumont, inventaire du moulin à vent. — Derrière la porte 3 sacs de blé froment de différentes dimensions; 2 nadihes, 2 fortal; un pal, le roudet, l'arbre avec le grand et le petit vent, sans toiles ni voiles, 8 sacs vides, deux mulets, 2 bâts, 2 bastines.

kilomètres ouest, appartenait en 1587 à messyre Ambroise de Beaumont, sieur de Lacomé. Ce domaine est actuellement à M. Cœuret de Saint-Georges, général de Brigade.

Lajamone (9 habitants), 6 kilomètres nord-ouest ; en 1573, noble Pierre de Jeaubert, seigneur de Rassiols, était propriétaire de cet important domaine qui appartient maintenant à M. le général Cœuret de Saint-Georges. Lagamasse (5 habitants), 1/2 kilomètre sud-est, appartenait en 1668, à M. Ambroise de Bouzon, conseiller royal et juge de la cour du Mont Sainte-Marie-Alix. Laquet (14 habitants), 1/2 kilomètre ouest, doit son nom à l'inépuisable lac qu'il possède. Las-places (17 habitants), 1 kilomètre est, autrefois Pechgary. Lastuilières (9 habitants), 1 kilomètre est, en 1668 appartenait à un greffier de Carlucet. Marchès (17 habitants), 2 kilomètres nord-ouest. Merle, (5 habitants), nord-ouest, du nom de l'oiseau a été la propriété du dernier juge de paix du canton de Carlucet. Procurayre (7 habitants), 3 kilomètres 1/2 nord-est, autrefois Cérède, a été vendu, en 1632, à M. Jean Mayzen, procureur d'office du commandeur du Bastit ; le procureur, de là son nom de Procurayre. Rocabilière (25 habitants), 4 kilomètres nord-ouest ; ce nom semble rappeler le souvenir d'un château féodal. Pechmauriol (4 habitants), 1 kilomètre est ; en 1668 propriété de messyre Antoine de Bouzon, conseiller royal et juge de la cour du Mont Ste-Marie-Alix. Roux (7 habitants), 4 kilomètres nord-est ; ce village tire son nom de Jean Roux, propriétaire primitif qui le possédait en 1632. Sol d'Andral (23 habitants), 1 kilomètre sud-Sol-del-Pech (24 habitants), 1 kilomètre sud, patrie des Calmon dont on peut suivre la généalogie depuis 1451. Saint-Pierre (31 habitants), 3 kilomètres nord, a eu l'ancienne église qui avait Saint Pierre pour patron. Terre de Prat (6 habitants), 6 kilomètres ouest, autrefois propriété de messire Antoine de Jeaubert, seigneur de Rassiols, actuellement elle appartient à M. Robert Calmon-Maison, conseiller général ; son aïeul M. Guillaume Calmon en fit l'acquisition le 27 juin 1768.

Les penchants sont ici des plus sociables, les contestations inconnues. Des anciens usages il ne s'en est guère conservé qu'un.

Dans la nuit du 30 avril au premier mai, au son d'une cornemuse, les jeunes gens chantent aux portes des maisons l'antique et naïve stance qui suit :

Bello fillo de lo moïzou
Sé durmés dérébeilla bous,
Oissi lou més dé maï qué bou soludo,
Ombé touto so berduro.
Cocou, cocou,
Pel paouré groumondou.

Pour éviter des sentiments de dédain à leur fille, les parents donnent quelques oeufs à la jeunesse qui, le dimanche, ne manque pas de faire une grosse omelette.

Etymologie de quelques lieux.

Une légende assez répandue semble donner l'étymologie de quelques lieux situés dans la commune tels que le Combel de la Trotte, le champ de l'Homme Mort, le bois de la Justice, l'arbre de la Potence.

Il paraît, en effet, qu'au commencement du siècle dernier, un jour de frairie, les habitants de Carlucet se rendaient en foule à l'église de Saint-Pierre, poussés moins peut-être par des motifs de piété que par le désir de s'y livrer aux divertissements de l'après-midi : comme il existait une rivalité entre les jeunes gens des communes voisines, il était rare que la fête se terminât sans quelque rixe sanglante. Ce jour-là ne fit pas exception à la règle.

Vers la fin de la lutte, le principal auteur du désordre, se voyant vaincu, prit la fuite du côté du Bastit. On se mit à sa poursuite, on sauta, on galopa, on trotta. De là apparemment le

nom de Combel de la Trotte. Mais on trouva si bien que le coupable fut atteint et exécuté dans un champ qui porte encore le nom de Champ de l'Homme Mort.

Informé du crime, la justice fit saisir le meurtrier et elle se transporta sur les lieux où elle rendit son jugement dans un bois tout près de l'église. L'endroit a été appelé le Bois de la Justice. Le coupable fut pendu à un gros chêne, abattu en 1832 seulement, il était connu dans tout le pays sous le nom de l'Arbre de la Potence. En 1859 on découvrit dans le champ de l'Arbre de la Potence, à côté du bois, un cadavre qu'on prit, peut-être avec raison, pour celui du supplicié.

Le sieur Serres de Lasplaces, en creusant (1877) pour établir les fondements d'une muraille dans le champ de l'Homme Mort, mit à jour un squelette d'homme, le corps replié sur lui-même en flexion forcée. Ce squelette reposait sur le côté gauche, la tête inclinée, les deux bras repliés. Le cadavre a été si ramassé sur lui-même qu'il n'avait que 85 centimètres de long sur 47 de large. Soulevé, il retomba bientôt en poussière.

Tout le monde crut voir là le cadavre de l'auteur du désordre de la fête de Saint-Pierre.

Notaires.

Avant la Révolution, il y avait au moins un notaire par commune ; ici ces officiers exercèrent leur état avec dignité, tous furent pourvus de l'instruction nécessaire pour mériter la confiance publique.

A Carlucet les besoins des citoyens ont toujours réclamé la résidence d'un notaire reconnu par le travail que fit faire le ministre de la Justice en 1809.

Voici les noms des notaires qui se sont succédé : Joannés Andrally (1520-1536) ; Jean Bozon (1536-1555) ; Jean Andrally (1556-1596) ; Jean de Bouzon (1599-1648) ; Jean Calmon (1650-1660) ; Jean de Bouzon (1660-1700) ; Guillaume Calmon (1700-1756) ; Murat (1790-1848) ; Lasserre (1852-1856) ; M. Pezet, notaire actuel.

Maires

Serre Guillaume (1791-1795). Bouzon-Lacomté (1795-1800). Murat (1800-1808) ; ce dernier dans ses actes prenait le double titre de maire de Carlucet et de Beaussac. Bouzon-Lacomté (1808-1821). Murat reparaît encore (1821-1846). Pélaprat (1846-1852). Lasserre, notaire (1852-1856). Rossignol (1856-1870). Pezet, notaire (1870-1871). Bourdarie Gabriel (1871-1881). M. Bourdarie fils, maire actuel

Elections municipales.

Du 25 septembre 1831.

Electeurs censitaires inscrits 95. –Votants 56.

Elus : MM. Murat, notaire, Griffoul Pierre, Calmon Hilaire, Serre J.-P., Vizy Jean, Peyronnenc, Delpech Baptiste, Pagès Jean, Candalié, Pélaprat, Bouzon-Lacomté, Bourdarie Pierre.

Chaque électeur, en se présentant au bureau, a prêté le serment prescrit par la loi du 31 août en ces termes « Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

Du 5 juillet 1846.

Electeurs inscrits 93. –Votants 31.

Elus : MM. Pélaprat, Murat, Delpech, Cambonie, Griffoul, Calmon Baptiste, Candalié, Lafon, Capelle, Cassan, Delpech G., Delpech F.

Du 30 juillet 1848.

Electeurs inscrits 250. — Votants 145.

Elus : MM. Pélaprat Gabriel, Bourdarie G., Delpech P., Vizy Jean, Cambonie, Rossignol, Vitrac P., Lafon, Griffoul, Boy G., Delpech J.

MONOGRAPHIE DE LA COMMUNE DE CARLUCET

Du 5 août 1855.

Electeurs inscrits 230. –Votants 92.

Elus : MM. Lasserre, Vizy, Pélaprat, Delpech P., Bourdarie G., Cambonie, Rossignol, Vitrac, Lafon, Griffoul, Boy G., Delpech J.

Du 19 août 1860.

Électeurs inscrits 231. –Votants 190.

Élus MM. Calmon H., Vizy, Delpech P., Pagès. Élie, Pélaprat G., Bourdarie G., Lafon, Cambonie, Pezet, Serres J., Boule J., Aymard.

Du 23 juillet 1865.

Électeurs inscrits 281. –Votants 219.

Elus MM. Pélaprat G., Calmon H., Delpech J., Bourdarie G., Calmon A., Serres J., Delpech P., Vizy, Vitrac, Rossignol, Cambonie, Aymard.

Du 7 août 1870.

Electeurs inscrits 274. — Votants 198.

Elus : MM. Bourdarie G., Serres J., Calmon Titrac P., Rossignol, Pezet, Boy G., Lacomté, Pagès E., Aymard, Boy Louis.

Du 30 avril 1871.

Electeurs inscrits 273. — Votants 200.

Elus : MM. Serres J., Bourdarie G., Vitrac, Rossignol, Layrac A., Aymard A., Pagès, Bouzou Lavayssière J., Bouzou Alexis, Candalié, ou X.

Du 22 novembre 1874.

Electeurs inscrits 274. — Votants 222.

Elus : MM. Serres J., Bourdarie G., Layrac, ou B., Bouzou X., Bouzou A., Pagès E., alié, Boy Louis, Lavayssière J., Vitrac, de Saint-Georges.

Du 17 septembre 1876.

Electeurs inscrits 276. — Votants 151.

Elus : MM. Calmon J.-P., Pélaprat A., Aymard, le Sylvain, (1er tour).

Du 9 janvier 1881.

Electeurs inscrits 278. — Votants 224.

MM. Bourdarie P., Calmon J.-P., Boy L.,P., Vitrac, Layrac, Bouzou A., Capelle, Aymard, Bouzou X., Gauthié.

Du 4 mai 1884.

Electeurs inscrits 269. — Votants 220

Elus : MM. Bourdarie, maire, a toutes les voix, Serres, Capelle, Calmon, Boy, Layrac, Bouzou A., Aymar, Vitrac, Pagès, Bouzou X., Tocaben.

Du 4 mai 1888.

Electeurs inscrits 278. — Votants 215.

Ellus : MM. Bourdarie, maire, obtient tous les suffrages, Serres, Capelle, Aymard, Bouzou A., Bouzou X. ,Boy, Lavayssières S., Layrac, Vitrac, Meyzen J., Meyzen L.

Etat indicatif du centime le franc, à partir de 1826.

| | | | | | | | | | |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1826 | 026 | 1840 | 016 | 1854 | 014 | 1868 | 020 | 1882 | 020 |
| 1821 | 025 | 1841 | 016 | 1855 | 014 | 1869 | 018 | 1883 | 018 |

| | | | | | | | | | |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1828 | 012 | 1842 | 017 | 1856 | 014 | 1870 | 018 | 1884 | 021 |
| 1829 | 012 | 1843 | 016 | 1857 | 014 | 1871 | 018 | 1885 | 019 |
| 1830 | 012 | 1844 | 016 | 1858 | 015 | 1812 | 018 | 1886 | 019 |
| 1831 | 015 | 1845 | 016 | 1859 | 016 | 1873 | 018 | 1881 | 019 |
| 1832 | 012 | 1846 | 016 | 1860 | 015 | 1814 | 019 | 1888 | 018 |
| 1833 | 012 | 1847 | 016 | 1861 | 016 | 1875 | 019 | 1889 | 018 |
| 1834 | 013 | 1848 | 016 | 1862 | 016 | 1876 | 019 | 1890 | 020 |
| 1835 | 013 | 1849 | 016 | 1863 | 016 | 1871 | 018 | 1891 | 020 |
| 1836 | 013 | 1850 | 016 | 1864 | 017 | 1878 | 017 | | |
| 1837 | 013 | 1851 | 015 | 1865 | 016 | 1879 | 017 | | |
| 1838 | 013 | 1852 | 014 | 1866 | 016 | 1880 | 017 | | |
| 1839 | 015 | 1853 | 014 | 1867 | 016 | 1881 | 018 | | |

Le revenu imposable est de 29,113 fr. 24 centimes.

Fonbotte.

En temps de sécheresse, à Carlucet comme la plupart des communes du Causse, on a eu à souffrir du manque d'eau. Le 6 juillet 1828, le conseil municipal vote deux journées d'homme par maison pour être employées sous la direction de M. l'abbé Paramelle hydroscopie.

Au lieu dit Fonbotte, non loin du bourg, s'est vu de temps immémorial un mince filet d'eau qu'on a cherché à augmenter.

Le 26 septembre 1843, M. Calmon, directeur général des domaines et du timbre, donne 180 francs pour la construction d'une fontaine avec réservoir à ce lieu.

9 Février 1862. Le conseil municipal reconnaissant l'urgence des réparations à faire à la Fonbotte demande que 344 francs soient employés à cette construction intéressant tous les habitants.

11 Mai 1862. Considérant que cette source est la seule du lieu résistant à la sécheresse, le conseil y affecte 269 francs.

13 Novembre 1880. Sur la demande de M. Robert Calmon, conseiller général, la commission départementale accorde 200 francs pour appropriation de la fontaine.

Depuis 60 ans des crédits sont ouverts pour doter d'eau la commune, et peu, pour ne pas dire rien, était fait en 1882, puisqu'il fallait encore attendre une demi-heure pour remplir un seau les femmes y passaient les nuits d'été.

M. Bourdarie, qui prend au sérieux ses devoirs de maire, résolut de mettre un terme aux souffrances de la population.

Le 15 août 1881, 300 francs étaient votés et une souscription élevait les fonds à 1.500 francs.

Des fouilles augmentèrent considérablement le débit de la source et le bassin fut couvert.

Deux robinets donnent l'eau du réservoir d'environ 400 barriques.

Une troisième soupape tient constamment une auge pleine aux laveuses.

Instruction.

Autrefois Carlucet ne possédait pas de maison d'école, pas même d'instituteur. Les anciens n'en connurent pas.

Le 17 février 1835, M. Codomié fut le premier instituteur proposé par le Conseil d'instruction primaire de Gourdon.

Pendant les 9 années qu'il passa ici, il fit la classe tantôt dans une maison, tantôt dans l'autre. Son successeur, M. Tocaben, malgré les bonnes dispositions du conseil municipal,

relatées dans les délibérations des 12 mai 1834, 15 février, 17 mai 1841, 11 novembre 1846, 2 mai 1850, 8 novembre 1853, 17 décembre 1861, 12 mai 1864, 19 Mai 1866, 15 mai 1870, fut obligé de changer souvent de logement.

En 1865 seulement, on acheta la maison actuelle où la classe s'est toujours faite depuis.

Mr Bouzon-Lacomté la fit bâtir en 1765 avec la pierre provenant des ruines du château seigneurial : quoiqu'elle fût une des plus importantes de la commune, isolée, bien orientée, d'un abord facile ; comme elle n'avait pas été disposée pour cette destination, elle présentait des inconvénients.

L'entrée de l'instituteur et celle de la mairie étaient communes ; de sorte que pour arriver à cette salle, il fallait traverser les appartements de l'étage. C'était très incommode et peu favorable au bon ordre. Aussi suffit-il d'en faire la remarque, toute la municipalité, avec un empressement qui l'honore et dont je lui sais gré, voulut régulariser la situation.

La salle de classe trop petite, fut agrandie en 1883 ; on fit pour cela disparaître la cloison qui la séparait d'une pièce sans destination.

L'école a été dirigée successivement par MM. Codomié (1834-1844). Tocaben (1844-1876). Montat (1876-1877). Fabre (1877-1880). Loublanché (1880-1881). M. Meulet instituteur actuel.

Ont obtenu le certificat d'études primaires les élèves ci-après :

Pélaprat Gilbert, Meulet Auguste, Boule Huanon, Labarthe Albert, Pélaprat Josué, Juge Alfred, Meysen Hilarion, Boy Amédée, Bouzou Urbain, Brel Léopold, Meulet Antonin, Capelle Léopold, Serrres Henri, Bouzou Jean, Coldefy Léon, Bouzou Jules, Dissac Xavier, Meysen Auguste, Pélaprat Florentin.

L'école des filles fut créée le 26 mars 1868. Installée au coin du même bâtiment, là où M. Boysset, son ancien propriétaire avait établi le bûcher, elle ne pouvait convenablement suffire.

Grâce à la subvention de 5.000 francs accordée par l'Etat, la commune a pu bâtir une belle salle pour les filles et mettre celle des garçons dans le bon état où elle se trouve.

Le poste a été occupé par Mme Marie Bouzou, Rose Landes, soeur Germaine, Marie Tusquet, Eliza Rouquette, Marie Mage.

Ont obtenu le certificat d'études primaires :

Joséphine Bouzou, Marie Labarthe, Céline Caussanel, Angéline Meulet, Euphrasie Caminade, Julienne Alagnoux, Félicie Calmon, Léa Bouzou, Célestine Fontanel.

Le gouvernement républicain est rempli de sollicitude pour les enfants ; il veut en faire des citoyens honnêtes, instruits, dévoués à la patrie. A Carlucet ils répondront à son dévouement ; ils sont dociles et laborieux. C'est du reste leur intérêt aussi bien que leur devoir.

Curiosités naturelles.

Sur le sol de cette commune, on trouve plusieurs cavités : celles qui sont verticales forment de vastes abîmes connus sous le nom d'igues, les autres, des grottes plus ou moins étendues. Des parois s'échappent des ronces, des clématites ; il n'est pas possible d'en mesurer la profondeur à cause de leurs sinuosités. Si on y une pierre, le bruit de la chute retentit de rochers en rochers pendant des secondes.

Les plus remarquables de ces gouffres sont :

- Igue de Laglas, dans un bois au sud-ouest du arayre, 15 mètres de circonférence.
- Igue des Combettes, à l'est de Pechmauriol, une terre labourable, 3 mètres de diamètre.

- Igue de l'Ermal, au sud de Lagamasse, non loin du chemin rural du Sol-del-Pech, à Beaussac dans une friche. Son ouverture n'a pas moins de 3 mètres de diamètre.
- Igue des Combes de Louysse, sur le versant côteau, entre le Marchés et Rocabilière.
- Igue du Travers de Laligné, à 500 mètres environ du village de Granges, dans une friche, 5 mètres de circonférence.
- Igue des Igous, près du chemin de Bigues, 2 mètres de long sur 1.50 m de large.

Météorologie.

Le climat de la commune n'est pas des plus rigoureux, mais l'hiver reparait trop souvent au commencement du printemps et enlève les espérances des cultivateurs.

Depuis quelques années, les saisons empiètent les unes sur les autres. Les chaleurs de l'été sont quelquefois moins vives que celles du printemps et alors le blé noir et le maïs ne mûrissent pas.

Le vent d'ouest amène généralement la pluie, et si le vent du midi souffle plusieurs jours de suite en été et en automne, malheur aux plantes parvenues à la floraison.

En juin, juillet et août les brouillards diminuent considérablement les récoltes des vallons, telles que noix, seigles et blés.

La neige ne se conserve pas longtemps ; nous avons passé des années sans en voir. En revanche trop souvent la sécheresse se fait vivement sentir ; plusieurs villages sont obligés d'abreuver les animaux à des mares bourbeuses.

Epouvantable ravine.

En juin 1849 un torrent subit s'abattit sur la commune. Dans l'espace de trois heures les collines formaient de grands ruisseaux et les vallons ressemblaient à des rivières. Les désastres furent irréparables sur plusieurs points et notamment dans les Combes qui conduisent à Louysse. Les murailles furent entraînées par le courant et la terre enlevée, laissa le rocher à nu. Les arbres de haute futaie furent arrachés, et à la place des meilleures terres, de grands tas de pierres furent formés.

Des fosses profondes, de plusieurs mètres de largeur, furent creusées par la ravine dans les champs et les chemins.

On évalua les dégâts à la somme de 26 169 francs ; 21 078 francs représentaient les dommages faits aux terres ; l'excédent, la perte des récoltes.

Le gouvernement accorda un secours de 555 francs à la commune.

Ce même jour, un ouvrier qui travaillait au chemin d'intérêt communal de Carlucet à Gramat, écrasé par la chute d'un rocher sous lequel il s'était mis à l'abri pendant l'orage, au lieu dit Roc de Ferrié.

Les hivers rigoureux.

547 — On traverse à pied tous les fleuves de France.

608 — Les vignes sont détruites dans une grande partie de la France.

753 — La mer Noire gèle à une profondeur de 30 coudées. Les murs de Constantinople sont en partie démolis par la débâcle des glaces.

822 — Les plus lourdes charrettes traversent la Seine, à Paris, pendant un mois.

974 — Grand hiver. On traverse le Bosphore sur la glace. Des épidémies terribles suivent le froid, la famine s'y joint, et un tiers de la population de la France est détruite.

1316 — Les glaces emportent tous les ponts de Paris.

- 1363 — Hiver exceptionnel. La glace du Rhône atteint quinze pieds d'épaisseur.
- 1408 — Grand hiver. Presque tous les ponts de Paris sont emportés par les glaces. Le greffier du Parlement déclare qu'il ne peut enregistrer les arrêts, l'encre gelant au bout de sa plume, malgré le grand feu qu'il entretient dans sa chambre. Toute la mer est gelée entre la Norvège et le Danemark.
- 1420 — Grande mortalité dans Paris par l'action du froid. Les animaux carnassiers viennent dévorer les cadavres. La mer Noire est presque entièrement gelée.
- 1422 — Le vinaigre et le verjus sont gelés dans les caves. La crête des coqs est gelée.
- 1430 — On va sur la glace du Danemark en Suède. Le Danube reste gelé pendant 2 mois.
- 1434 — Trois mois de gelée continue à Paris. Nouvelle gelée très rude en avril.
- 1444 — Neige abondante dans le Midi de la France. Elle y reste trois mois.
- 1458 — Une armée de 40 000 hommes campe sur le Danube gelé.
- 1468 — Les soldats bourguignons débitent le vin avec des haches.
- 1503 — Une armée entière traverse le Pô sur la glace.
- 1507 — Le port de Marseille est gelé. Nombre d'hommes et d'animaux meurent de froid.
- 1544 — A Paris, on coupe le vin avec des haches, et on le vend par morceaux, à la livre.
- 1570 — Les rivières du midi de la France supportent les voitures pesamment chargées.
- 1586 — Les soldats meurent de froid devant la Réole. Destruction générale des oliviers en Provence.
- 1594 — La mer gèle à Marseille et à Venise.
- 1599 — Rude hiver. Presque tous les arbres fruitiers périssent.
- 1607 — Les troupeaux meurent de froid dans les étables. Les chariots chargés traversent la Seine.
- 1608 — Les vignes sont détruites. Le vin gèle dans le calice à Saint-André-des-Arcs, et le pain presque au sortir du four.
- 1665 — Le froid atteint, à Paris, 22 degrés et demi.
- 1683 — Froid terrible en Touraine. Le tiers des habitants de la campagne, aux environs de Tours, périt de froid ou de faim.
- 1684 — La Tamise est entièrement gelée, et la glace atteint onze pouces d'épaisseur.
- 1695 — Congélation du vinaigre.
- 1709 — C'est le plus terrible des hivers de l'époque contemporaine ; le froid dépassa 23 degrés à Paris. La Méditerranée gela en plusieurs endroits, ainsi que la Manche. La plupart des arbres furent détruits en France. La misère fut extrême, et le blé manqua complètement. Le vin gela à Paris dans les tonneaux. Des cloches se cassèrent en sonnant.
- 1740 — Froid terrible en Russie. On construisit à Pétersbourg un palais de glace entouré de mortiers, également de glace, avec lesquels on put lancer des projectiles.
- 1795 — 28 degrés 1/2 à Paris, le plus grand froid observé dans cette ville depuis l'invention du thermomètre. Quarante-deux jours de gelée continue. La flotte hollandaise, arrêtée dans les glaces, est prise par la cavalerie française.
- 1830 — 17 degrés à Paris, 28 à Mulhouse, 12 à Marseille. Toutes les rivières sont gelées. Nombre d'hommes et d'animaux meurent de froid. Une épaisse couche de neige, du 21 décembre 1829 au 1^{er} mars suivant, préserve les récoltes. Les plus gros noyers sont éventrés.

1846 — 31 degrés à Pontarlier, le plus grand froid observé en France depuis l'invention du thermomètre.

1853 – Congélation presque générale des cours d'eau d'Europe.

1870-71 – Froid excessivement rigoureux 22 degrés à l'Observatoire astronomique, 23 1/2 à l'Observatoire de Montsouris), mais de courte durée : la Seine fut à peine prise pendant un jour. Le sol fut couvert de neige pendant sept semaines. Les forts arbres craquèrent et les jeunes taillis furent détruits.

1891 – Les froids sont excessifs. On constate 20 degrés pendant 1/4 d'heure. Les pommes de terre se pourrissent dans les caves. Les vins dits de Champagne, de Bordeaux, etc, gèlent ; les bouteilles éclatent ; ceux du pays, non baptisés résistent à côté. Reconstituons nos vignes !

L'Etat accorde au département 29 800 francs pour soulager les misères exceptionnelles causées par les rigueurs de l'hiver. Carlucet reçoit 78 francs.

Le Rhône et la Saône sont pris à Lyon.

Le 18 janvier, des milliers de Parisiens traversent la Seine sur la glace épaisse de 40 centimètres. On allume un feu de joie sous le Pont-Neuf. Le froid a causé beaucoup de dommages aux récoltes.

Célébrités.

Les trois premiers juges de la Cour Sainte Marie-Alix, nés au château de Lacomté.

Pierre Castanié (1727-1828), avocat, lieutenant criminel au sénéchal de Gourdon.

Jean Castanié (1776-1828), simple soldat en 1794, colonel en 1813. Il est promu chevalier de l'Empire à la suite des secondes campagnes d'Espagne et d'Allemagne (1808-1809), commandeur en 1813, chevalier de Saint-Louis sous la Restauration, maréchal de camp honoraire en 1823.

Ces Castanié descendaient du fondateur de Carlucet.

Guillaume Calmon (1737-1800), avocat, juge de la cour du Mont Sainte-Marie-Alix, juge de paix du canton de Carlucet, député en 1791, président de l'administration centrale du département en 1796, président du tribunal civil de Gourdon, 1800.

Jean-Calmon (1774-1857), surnuméraire dans l'enregistrement en 1797, receveur en 1798. Après avoir été vérificateur, inspecteur ordinaire, inspecteur général et administrateur, il est directeur général en 1829. En 1820, le département le nomme député ; il devient vice-président de la Chambre législative.

Jean-Baptiste Vidaillet (1798-1877), officier d'académie docteur en médecine, receveur particulier des finances, auteur de la Perception, petit poème charmant où le recouvrement de l'impôt est mis en vers ; de la Providence, oeuvre de grand mérite, en quatre chants, et enfin de la Biographie des Hommes célèbres du Lot... livre précieux qui devrait être dans toutes les bibliothèques du département.

Anthony Calmon (1815-1890), chevalier de la légion d'honneur, membre de l'Institut, avocat, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, Conseiller général, député du Lot, de 1846 à 1848, secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur (1871). Préfet de la Seine en 1872. Député de Seine et-Oise en 1874. Il fut nommé sénateur inamovible et plusieurs fois vice-président de cette assemblée.

Le souvenir des bienfaits répandus par ces illustres défunts restera toujours dans le cœur des familles reconnaissantes.

Produits agricoles.

Blé, seigle, maïs, orge, avoine, pommes de terre, légumes, sarrasin, bois, etc.

Commerce et industrie.

Moulin à vent bâti par les Anglais. Pressoir à huile. Trois fortes batteuses à vapeur. Fabrique de beaux paniers et superbes corbeilles de noisetier. Panières pour l'expédition de la truffe. Vente de truffes en conserve. Grand commerce de bêtes à laine. Ecorces de chêne pour le tannage des cuirs. Fromages très estimés. Foires remarquables 3 et 26 mai et 5 novembre autorisées par décret du 17 juillet 1808. Fête patronale, 22 juillet.

Monsieur Caminade, facteur depuis 1872.



PIECES JUSTIFICATIVES

Baillette à emphytéose du lieu de Carlucet.

Au nom du seigneur, ainsi soit-il. Sachent tous présents et avenir qui verront, liront ou entendront lire le présent acte que :

L'an mille quatre cent cinquante un de l'incarnation de notre Seigneur et le septième du mois de janvier, sous le règne de Charles VII, par la grâce de Dieu, roy des Français, dans le monastère d'Aubazine, diocèse et sénéchaussée du Limousin, vers l'heure de midy, le révérent père en Jésus-Christ, Pierre de Corbonie, évesque d'Evreux et abbé commandataire d'Aubazine, et les religieus et Frères Pierre de Voidure, sous prieur Estienne

Grassedy, chantre du couvent et monastère d'Aubazine, Antoine Vignarerie, sacristain, Pierre Johanna, Pierre de Cabanes, syndyc, Jacques de Granges, Jean Desserra, Jean de Morenza et Pierre de Duno, moines et religieux dudit monastère, faisant la majeure et la plus seine partie des religieux d'iceluy puisqu'ils en forment plus que les trois quarts, étant capitulairement assemblés au son de la cloche et tenant chapitre, procédant de leur bon gré et du consentement et permission du susdit évesque, ont dit que :

Voyant et considérant que : Le lieu de Carlucet, diocèse et sénéchaussée de Cahors, dépendant de l'abbaye d'Aubazine, reste inculte à cause de la mortalité qui a régné longtemps et à cause de l'infertilité dudit lieu, il était fort utile et fort avantageux de le bailler à cens au sentiment et arbitrage de plusieurs personnes dignes de foy par lesquels ils avaient fait estimer ledit lieu avec ses appartenances comme ils le disoient et assuroient. Résulte de l'acte passé à ce sujet et retenu par Me Pierre de Ségarie, notaire de Roquemadour l'an et jour y contenus, instruits par ce moyen de la valeur dudit lieu et du cens annuel qu'il pouvait porter avec ses dépendances et voyant qu'il ne se présentait personne qui voulut donner et offrir un cens annuel plus considérable que celui dont nous allons parler ont baillé à nouveau cens à Phief et à emphythéose perpétuelle à :

Mahuzen, à Pierre Grimaldy du lieu d'Assier, Géraud d'Andrally, Jean de Grézard, Raymond de Podio, Jean Castagnet, Jean Labania du lieu et paroisse de Corn, diocèse et sénéchaussée de Caors icy présents, stipulents pour leurs héritiers et successeurs, savoir tout ledit lieu de Carlucet avec ces entières dépendances et appartenances de tout ce qui est contenu dans les confrontations dont il va être fait mention, consistant en maisons, mesures, ayral, casals, granges, fours, jardins, terres, preys, foreys, glandages, champs, herbages, pascages, fontaines, lacs, abrevoyrs et généralement toutes les autres possessions quelconques nécessaires à l'usage desdits censitaires et de leurs bestiaux ; se réservant néanmoins lesdits religieux ce qui suit, qu'ils entendent excepter dudit ascensement, savoir : le fort ou maison et principale habitation du susdit lieu et ayral ou était autrefois le fort la maison ou habitation du susdit seigneur abbé ou de ses prédécesseurs, lequel lieu ou ayral, ledit seigneur et susdits religieux se sont réservés pour en faire leur habitation et celle de leurs successeurs. Plus, ils se sont réservés de la terre dans un bon endroit à leur choix pour y faire une vigne de contenance de trente journaux ou environs. Plus de la terre aussi à leur choix pour y faire un jardin et un chenevier, se réservant encore pour le recteur ou le vicaire perpétuel de l'église paroissiale dudit lieu, l'ayral où était anciennement la caminade ou la maison dudit recteur. Sur lequel ayral il sera libre à ce dernier de établir la dite caminade quand il voudra, c'est-à-dire la maison où il habitera ; demeurant encore réservé pour ledit recteur de la terre pour faire un jardin dans un lieu convenable. Il sera permis au dit recteur de tenir dans les herbages dudit lieu une bette de somme pour ses travaux ordinaires, deux cochons pour sa provision qu'il sera obligé de faire garder à ses frais et dépens sans qu'ils puissent faire d'omage à qui que ce et encore sous les pactes et conditions et réservations suivantes :

Il sera permis audit seigneur de tenir dans les herbages dudit lieu et de faire dépaytre autant lui playra, deux anes dont il se servira pour ramasser les bleds de la dixme et des autres grains et pour faire ses autres travaux et ouvrages comme il luy playra. — Plus il luy sera permis de tenir dans les herbages dudit lieu quatre cochons, quatre vaches avec leurs vaux, ou un plus grand nombre qu'il sera obligé de garder à ses depens et sans qu'elles puissent porter d'omage à aucuns de ses censitaires. Ledit seigneur se réserve encore que dans le temps qu'on percevra la dixme des agnaux, il luy sera permis ou à ses proposés de ramasser lesdits agnaux de la dixme dans ledit lieu et de faire dépaytre dans les herbages d'iceluy jusqu'à ce qu'ils soient tous ramassés et cela pendant l'espace de dix ou quinze jours sans que lesdits censitaires puissent se plaindre n'y refuser ladite dépayssance à cet égard. — Demeurant aussi expressement convenu entre ledit seigneur et lesdits censitaires que ces derniers ne pourront en aucune manière n'y sous aucun prétexte donner la permission aux habitants de Montfaucon et de Seignergues d'entrer

dans les herbages dudit lieu et ses dépendances avec leurs animaux pour les y faire dépaytre ou pour y rien prendre sans la permission dudit seigneur ou de ses proposés. — Comme aussi que lesdits censitaires ne pourront donner la permission à qui que ce soit de chasser aux bettes fauves n'y aux oysaux dans ledit lieu et ses dépendances. Mais lesdits censitaires et leurs héritiers et successeurs pourront seulement y chasser pour eux seuls, en payant cependant audit seigneur et à ses successeurs...

Ila été de plus convenu entre lesdits censitaires et ledit seigneur et susdits Religieux, que si par hasard quelques desdits censitaires en cultivant les champs, en batissant ou autrement trouve quelque somme d'or ou d'argent monoyée ou non monoyée, des bijoux ou pierres précieuses, il sera tenu de les livrer le tout audit seigneur et à ses successeurs ou à celui qu'ils lui indiqueront, et cela à peine de confiscations de tous et chacun des biens de celui ou ceux qui auront trouvé ledit argent ou pierres précieuses. Il est de même convenu que lesdits censitaires ne pourront couper les grands arbres bons pour les toits des maisons, n'y les vendre et emporter ailleurs sans la permission dudit seigneur et de ses successeurs, et jusqu'à ce que les réparations nécessaires dans ledit lieu de Carluçet y aient été faites. — Ledit seigneur s'est aussi réservé lorsqu'il voudra habiter dans ledit lieu, une maison ou un droit où il puisse ramasser ses effets et pour y habiter lui-même ou ses proposés quand ils viendront dans ledit lieu et que lesdits censitaires seront obligés en communs à luy aider à bâtir ladite maison et qu'ils payeront à cet effet lorsque le cas arrivera et non autrement quatre pièces d'or. — Seront encore tenus lesdits censitaires de porter toutes les tuiles nécessaires pour le toit de ladite maison, à condition néanmoins que ledit seigneur la fera tirer à ses frais et dépens. — Seront aussi tenu lesdits censitaires de réparer et rétablir l'église paroissiale dudit lieu afin que le service divin s'y fasse avec décence, comme aussi d'aider audit seigneur à porter le bois nécessaire pour la construction de ladite maison et d'employer pour cela une journée de boeufs que lesdits censitaires suivront ce jour-là et conduiront, et ledit seigneur sera seulement tenu de les faire manger et boire pendant qu'ils porteront ladite tuile et lesdits bois. — Outre les susdites réservations, ledit seigneur n'entend porter aucune atteinte à ses autres droits n'y à la justice haute, moyenne et basse et autres droits et devoirs seigneuriaux accoutumés, que lesdits seigneurs et religieux assurent avoir dans ledit lieu et ses dépendances. — Avec convention encore que lesdits censitaires, leurs tiers et successeurs seront tenus le cas y échéant de faire garde dans ledit lieu nuit et jour comme il conviendra ainsi qu'on a accoutumé de le faire :

Ledit seigneur et religieux commandataire ont baillé à nouveaux cens aux susnommés tout ledit lieu de Carluçet, avec ses appartenances et dépendances, sous la rente annuelle de trente-six cestiers, froment, onze cestiers avoine, mesure de Roquemadour, vingt-deux poules et vingt-deux journées d'hommes pour le travail dudit seigneur ou du couvent ; de dix livres de cire et vingt-deux livres tournoyes de bonne et forte monaye ; avec le droit d'acapte dû et payable à son échéance. Le cens susdit payable par lesdits censitaires et leurs héritiers et leurs successeurs à l'avenir à perpétuité audit seigneur et à ses successeurs dans ledit monastère ou à leur préposé à leur indication dans le lieu de Carluçet chaque année, savoir le bled à la feste de Saint-Jullien, l'argent, cire et volaille, à la feste de saint André apostre ou à la Noël, et les journées à la volonté dudit seigneur toutes les fois qu'il en aura besoin dans ledit lieu de Carluçet, ou quinze deniers tournoyes pour chaque journée si lesdits censitaires aiment mieux payer que fournir lesdites journées.

L'acapte et autres droits féodaux accoutumés seront payés à leur échéance et toutes les fois que le cas arrivera.

Lesdits seigneurs et religieux permettent aux dits censitaires d'aller abreuver à l'eau de Louÿse¹ leurs bestiaux sans faire tort à personne le moins qu'il se pourra pendant l'esté, ou à tout autre temps qu'ils ne trouveront pas ailleurs de l'eau où ils puissent les abreuver commodément. Et ledit seigneur et religieux, tant en leur nom qu'en celui des religieux absents se sont divestus dudit lieu de Carluçet avec ses dépendances et appartenances, maison, fours, champs,

¹ Ruisseau situé au moins à 12 kilomètres de Carluçet

terres, preys, boys, forests, herbages ou pascages, puids. fontaines, lacs ci-dessus mentionnés et compris dans les confrontations qui vont être énoncées, et ils en ont investis les dits consistaires et les ont mis en possession par la tradition réelle de l'extrait du présent acte qui dit valoir à jamais pour preuve d'une vraye possession et d'une tradition suffisante pour posséder et jouir à la volonté desdits consistaires. Lesdits seigneurs et religieux se réservent toujours le droit d'acapte les lots et ventes et les redevances cy-dessus mentionnées de mesme que la justice. Consentant que les sus-nommés Jean Bouzon, Pierre Aymar, Jean Mahuzen, Pierre Grimaldy, Geraud Andrally, Jean de Grézard, Raymond de Podio, Jean Castagnet, Pierre Mézamat et Jean Labania, présents stipulant et acceptant comme il a été dit cy-dessus, s'emparent dudit lieu de Carluçet et de ses appartenances comme véritables Maistres. Tout ledit lieu avec ses appartenances confrontes la croix appelée Falopa ou Tavernola descendant ensuite par la combe dallac Valens, après par la combe de Saint-Pierre de manière que tout Saint-Pierre dépend de Carluçet, tendant ensuite vers la combe Redonde et la combe Baillhyba et d'Albrué, confronte encore avec la combe Ginoullaguèse, et suivant le milieu de cette combe et avec le chemin qui va de Roquemadour à Ginouillac, avec le Mas d'Espédailac, chemin entre deux et tirant ensuite vers la main droyte avec une autre combe appelée Granla et avec le lac., une colline au milieu avec le Pech Descomlada, avec la combe appelée la Dame, avec la terre du seigneur de Ginouillac, avec les terres de Seignergues, de Beaussac et du Bastit, et ses autres confrontations s'y de plus vrayes et de meilleures il y en a, et de quelle contenance que ce soit ledit lieu de Carluçet, et s'il arrivait qu'il fut dans la suite de plus grande valeur, lesdits seigneur et religieux de leur bon gré, en font donation auxdits consistaires purement et irrévocablement et entre-vifs, sans entendre porter aucune atteinte aux droits cy-dessus réservés, promettant et assurant de ne rien fayre dans la suite qui puisse affaiblir ou détruire le présent acte et ce qui y est contenu voulant qu'il vaille dès à présent, approuvant et ayant pour agréable tout ce qu'il contient tant en leur nom qu'en celui des religieux absents et leurs successeurs à l'avenir. C'est ce qu'ils ont juré au nom du Dieu vivant et véritable en leur âme et conscience en mettant la main droyte sur leur poitrine en la manière des religieux, et sous la foy dudit serment ils ont promis auxdits consistaires toujours présents et acceptant de tenir, garder et observer, et executer ce qui est contenu dans le présent acte, de ne venir jamais contre par eux-mesmes ou par personne interposées en jugement ny en déors, directement ny indirectement, tacitement ny expressement.

**Rénouvement de la reconnaissance de la rente de Carluçet par Me Calmon,
notaire royal de Carluçet.**

L'an mil six cent cinquante-un et le septième mai, au lieu de Carluçet, en Ouerçy, régnant Louis XIV, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre.

Et pardevant moy notaire royal, basnommé.

Ont été constitués en leur personne Jean Escudié et Armand Cambonnie, consuls, la présente année dudit Carluçet. M. autre Picrre Aymard, recteur de Lapalonie, M. Géraud Bouzou, docteur en médecin ; Jean Singlande, marchand ; Guillaume Singlande, bourgeois, M. Flotar Castanié praticien, Germain Calmon, marchand, Pierre Calmon, Pierre Pelaprat, Jean Bouzon de Granges, Antoine Aymar, Hostes, Jean Andrally, maréchal, Pierre Dancas, cordonnier, Jean Andral, hoste, Antoine Kalibert, charpentier, Annet Cambonnie, Gilles Boudet de Gilet, Jean Boy, Jean Aymar, de Tournemon, Antoinette de Béluèze, veusve de Toussaint Bouzon, faisant pour ses enfants dudit feu Bouzon, Jean Serres Claretou, Raymond Aymard, Bourquine, Antoine Aymar Touypicor, Jean Blanchié, Jean Cabanel charpentier, Guillaume Bouzon Goumon, Guillaume Aymar, Pierre Fruzeral, Jean Andral Gros, François Carrègues, Jean Boy fustayrou, habitans dudit Carluçet, lesquels susdits consuls assistés des susnommés, faysant tant pour eux que pour toute la communauté dudit lieu et paroisse d'iceluy.

Lesquels de leur bon gré pure et franche volonté, tout dols et fraude cessant, ont reconnu et confessé, comme par les présentes reconnoissent et confessent tenir en phief et perpétuelle

pagezie de messyre Henri-Descoubleaux-de Fourds, seigneur et abbé de l'abbaye de Notre-Dame d'Aubazine en Limouzin seigneur dudit lieu absent Mais M. Antoine de Bouzon, juge royal du Mont-Saint-Marie-Alix, icy présent stipulant et acceptant pour ledit seigneur-abbé et ses successeurs à l'avenir ainsi que fait appercevoir de sa procuration en date du dernier novembre 1648, signée par ledit seigneur-abbé devant Layné, notaire royal au chatelet d'Orléans. Extrait de laquelle acte remis devers rnoy notaire royal soussigné, savoir est le Bourg, terres et tènements dudit Carlucet, assis en la présente province, dépendant de la seigneurie d'Alix et l'une et l'autre de l'abbaye d'Aubazine consistant en maisons faisant le Bourg et certains villages appelés de Graule Haute, Graule Basse, Roquebilière Haute et Basse, lou Marchet Bigues, Mazel¹, Gilet, Pauli², Crouze (3) lou sol Delpech, lou Lacgrand, Lasteulières, Pechmauriol, sol d'Andral Lacomté, Merles et autres terroirs et tènements faisant une partie ancienne appelée Saint-Pierre d'Autesserres, jardins, granges, terres labourables et incultes, vignes, bois, pascages, source, lacs, fontaines et puids tenant ensemble, contenant six mille vingt-sept sétérées sept cartonnées mesure de la ville de Roquemadour, suivant la mesuration qui en fut faite lors de la reconnaissance de ladite terre par les susnommés à messyre Ange-de-Lanvie, prédécesseur dudit seigneur-abbé, le 24 octobre 1606 retenu par feu maistre Jean Bouzon, notaire royal.

Le chasteau dudit Carlucet et possessions dépendent d'iceluy appartenant audit seigneur non compris la présente reconnoissance, n'y aussi le domaine de Cantagrel, pour la seigneurie directe seulement bien qu'il soit dans la paroisse et justice de Carlucet parce qu'il fut vendu sur iceluy domaine et terres qui en dépendent en l'année 1573 et le 23 février par le prédécesseur dudit seigneur demandement et permission de Notre Saint-Père le Pape, à feu Pierre-de-Jaubert, sieur de Rassiols auquel le domaine appartient en propriété quatre setiers trois cartons froment, un setier trois cartons avoine mesure de la ville de Roquemadour et quarante-six sols six deniers de la rente auparavant due sur le domaine de Cantagrels et en féodalité directe seulement consistant ledit domaine et dépendance d'iceluy en une seule pièce et sur laquelle la rente vendue et assignée.

Confrontant ledit Bouy, villages et terres de Carlucet ci-dessus reconnus à présent iceluy ledit domaine de Cantagrel et dépendances d'iceluy pour le droit de justice et de dixmes dûs sur iceluy audit seigneur-abbé, avec les terres des habitants de Couzou terres des habitants de Bonnecoste, terres de Saint-Projet et Ginoulhiac, chemin suivant la combe de la Dame entre deux, avec le tènement appelé Terre-de-Prat, audit seigneur avec les terres des habitants de Montfaucon, avec le domaine de Baussac, avec le chemin du Bastit à Louysse, et d'autres confrontations plus vrayes s'il y en a.

Rente. –A la rente annuelle et perpétuelle de trente-un cétiers, une quarte froment, neuf cétiers une quarte avoine mesure de la ville de Roquemadour. Argent, quinze livres treize sols six deniers, vingt-deux galines, vingt-deux journées d'hommes et dix livres de cire du poids de dudit Roquemadour. Suivant et conformément à la Baillette à nouveaux phief faite par le prédécesseur dudit seigneur aux prédécesseurs desdits emphytéotes le 7 janvier 1451. Retenue par Me Combes notaire de Figeac, avec tous droits de justice haute moyène et basse et exercice d'ycelle, appartenant à ladite justice audit seigneur en partage avec le roy nostre syre, et tous droits d'acapte payable à chaque eschéance de seigneur et d'amphytéote lots et ventes et droit de guet de nuit et de jour en temps de guerre faisable audit Carlucet par lesdits emphytéotes et autres droits et devoirs seigneuriaux. Payable ladite rente annuellement et à perpétuyté par dix habitans et ténanciers dudit lieu et paroisse de Carlucet qui seront élus annuellement par ladite communauté, pour en faire la levée, et de la suffisance desquels ladite communauté sera tenue de répondre, comme les susnommés représentant ladite communauté s'obligeant par la teneur du présent contrat et afin que par les dix qui seront nommés puisse être faite, la levée et paiement de ladite rente ledit seigneur sans faire division de solidarité de la dite rente se fait faire reconnaissance particulière d'y celle à chaque ténancier à leurs dépens sans retardement toutefois du paiement de ladite rente, laquelle ils seront tenus payer et apporter annuellement au chasteau dudit Carlucet, savoir le bled à la feste de Saint-Jullien, l'argent, cire et galines à la feste de la Noël, et les journées au choix dudit seigneur ou quinze deniers pour chaque journée

¹ Le petit hameau de ce nom, situé entre Bigues et Saint-Pierre, a entièrement disparu. En 1576 son propriétaire était Jean Marcillac.

² Il ne reste plus trace de ce village qui se trouvait entre Gilet et Terrisse Le 4 septembre 1559 M. de la Sopiète, seigneur de la Salle, héritier d'Hélie Bodet, céda ce lieu à Giles Bodet pour la somme de deux cents livres tournoyes

au choix desdits emphytéotes, et les autres droits et devoirs quand le cas eschoirra, sans préjudice des arrerages s'il y en a et autrement comme et plus amplement spécifié en ladite Baillette du septième janvier 1451.

Dixme. – D'abondant et de plus ont recognu et recognoissent lesdits emphytéotes devoir audit seigneur la dixme de tous les bleds, grains, laines, agnaux, fromages et cochons, nayssants et croysant en toute ladite terre et paroisse dudit Carluçet cy-dessus confrontée, payable le droit de dysme audit Seigneur et audit Recteur de Carluçet comme ayant la moytié de ladite dixme et à leurs successeurs et à l'avenir annuellement sur les fonds lors de la récolte en la forme suivante. – savoir. – Du blé, froment, seigle mixtures, guode, orge, baillarge bled-noir et avoines, à raison de onze gerbes, une pour ledit seigneur-abbé ou recteur à rang de compte; et de la vandange ou raizins à raison de onze charges, une ; et du millet, panis et tous légumages, à raison de quinze, un à prendre au grenier ; et des agnaux, à raison de onze un à prendre au parc à rang de compte ; et des toisons de laine aussi de onze un à rang de compte et des cochons aussi de onze, un ; et du moindre nombre desdits agnaux et cochons au-dessus de six cinq deniers par teste, si mieux ledit seigneur n'aime prendre un desdits agnaux ou cochon dudit moindre nombre et rendre ladite somme de six deniers pour chaque teste restante au maistre desdits agnaux et cochons.

Et au-dessus de six, cinq deniers seulement par teste suivant les droits dudit seigneur ou Recteur. – Sy ont promis les susdits recognoissants être bons et loyaux emphytéotes ; ne mettre cens sur cens, Rente sur rente, n'aliéner lesdits biens à personne de main-morte et forte, de droits prohibés. – Se réservant ledit sieur de Bouzon audit temps le droit de rétention si point lui est dû. – Ont aussi promis lesdits emphytéotes faire montre occulaire et pareille recognoissance quand en seront requis, et de faire mettre extrait des présentes dans le Livre-Terrier dudit seigneur-abbé à leur dépens dans le mois, et à cet effet faire tenir, garder et observer et n'y jamais contrevenir. Les susdits recognoissants faisant pour tous les habitans et ténanciers de ladite paroisse de Carluçet ont obligés tous et chacuns leurs biens présents et avenir, en présence de M. Antoine Dardènes, prestre de Labastide-Frontunière, à présent vicaire dudit Carluçet, M. Antoine Déruat, docteur et avocat au Présidial de Caors ainsi signés avec les susdits de Bouzon et emphytéotes se sachant signer et de moy de Bouzon acceptant.

Arnaud Cambonies consul, Daymar, prestre, Bouzon recognoissant Calmon R. g. t. Singlande R. g. t. Jean de Bonzou R. g. t. Castanié R. g. t. Calmon R. g. t. Dardènes, prestre, Dérua docteur et avocat, Calmon notaire royal.

« Coullé ledit jour. Reçu seize sols. »

Extrait du composé de cadastre de Carluçet fait par Me Corbéant, en 1668.

L'an mil six cent soixante et huit et le septième novembre, par moy Pierre Corbéant, notaire royal et arpenteur et procureur d'office du lieu de Saint-Germain-le-Gourdounour, habitant au dit lieu, a esté comancé l'arpentement abonnement et réduction du lieu et taliable de Carluçet en Quercy, dépendant de l'élection de Figeac et conqvançe du contract à moy passé par les habitans dudit taliable par Clauze, notaire à Frayssinet le dix juin aux an mille six cent soixante et huit, lequel taliable confronte avec le taliable de Couzou avec le taliable du Bastit, avec le taliable de Beaussac, avec le taliable de Monfaucon, avec le taliable de Ginoiiac (Ginouiliac). Après suit le chemin de la Combe de la Dame, et les dits arpentement a esté fait à la mesme mesure qu'a esté faite par moy au composé et cadastre de Roquemadour (Rocamadour) qui est la mesme qui a esté faite à Gramat ainsi stipulé par le dit contract, faisant la cesterée de huit cartonées, la cartonée de trois puniérées, celles cartonées composées de six lattes à trois carrés qui font en multiplication trente-six lattes et la latte de quatre aulnes, et lentier taliable trouvé de contenance de cinq mile nonante-six cesterées un carton, une puniérée douze et un quart et demy et réduit à terre bonne à mile deux cent quarante cesterées.

Le Bourg de Carlucet.

L'église paroissiale de Carlucet et le cimetière joignant avec la caminade contient quatre cartonnées deux puniérées. Le vieux cimetière qui est dans le valons dessous la d'église contient une cartonnée et une puniérée et confronte avec le chemin de Carlucet à Roquemadour, avec terre d'Anthoine Aymar et avec le chemin du Combel Ramonet. Les mesures et préclotures pactus et servitudes d'un château ou monastère. Ses proches la d'église et joignant les pactus d'ycelle contient deux cartonnées, deux puniérées. La place publique de Carlucet contient deux puniérées. A l'extrémité de la paroisse de Carlucet il y a une église et un cimetière joignant appelé Saint-Pierre d'Autesserre confrontant avec terre de Jean Cabanet et avec terre des héritiers de Jean Singlande marchand contenant cinq cartonnées. Vacants.

Au village de Sol d'Andral y a un vacant indivis entre les habitants de ce village que confronte aux terres de François Carègue, avec le chemin allant de Carlucet à Gordon, avec autre chemin allant dudit Carlucet à Monfaucon et avec Pierre Rafi conte cinq cesterées deux cartons, deux puniérées. Réduit à six cartons.

Au village de Granges et pour la servitude d'ycelluy y a un couderc et pactus que confronte avec le chemin allant de Monfaucon à Gramat et de toutes autres parts avec les terres des tenanciers d'ycelluy village, et dans ycelles pactus y a un puis, conte six cartons, une puniérée et demy. Réduit à bon à une cartonnée. Et a été dit que le dit communal appartient de dix portions cinq et demy à Monsieur bousou conseiller et à monsieur bousou médessin, par indivis, trois autres portions et demy à Jean bousou majoral, les dix portions faisant le tout.

